



Accord UE-Turquie, la grande imposture



Rapport de mission dans les *hotspots* grecs de Chios et Lesbos
Juillet 2016



**groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s**



Inscrivez-vous à « Gisti-info »

Pour être tenu·e informé·e de l'actualité du droit des étrangers, inscrivez-vous à la liste de diffusion électronique du Gisti.

Vous recevrez ainsi la lettre d'information sur l'activité du site, les communiqués et les pétitions de l'association, les informations sur les campagnes lancées et/ou soutenues par le Gisti, les annonces des nouvelles publications et des sessions de formation. Bien évidemment, le Gisti s'engage à ne pas diffuser votre adresse électronique.

Rendez-vous à la page **www.gisti.org/gisti-info**

Photocopier ce document, c'est mettre en péril le Gisti

Si vous photocopiez ce document et si vous le diffusez sous forme de copies, sachez que vous contribuez à tarir une des sources d'autofinancement du Gisti et que vous le fragilisez.

Si vous voulez aider le Gisti, abonnez-vous à ses publications et incitez vos proches à s'y abonner.

Si vous voulez soutenir le Gisti, vous pouvez aussi lui faire un don.

Pour plus d'informations > **www.gisti.org/aider**

Accord UE-Turquie,
la grande imposture

Sommaire

Introduction	3
I. Éléments de contexte	5
A. La situation en Grèce avant la Déclaration UE-Turquie	5
1) Une politique européenne d'asile à l'origine des difficultés de la Grèce en matière d'accueil – 2) Une gestion de la « crise migratoire » qui n'a fait que renforcer ces difficultés : création des <i>hotspots</i>	
B. Les grandes lignes de la Déclaration du Conseil européen du 18 mars 2016	5
C. Les évolutions réglementaires en Grèce et en Turquie consécutives à la Déclaration	6
1) Adoption d'une nouvelle loi – 2) Accords de réadmission	
D. Situation dans les îles grecques de la mer Égée au lendemain de la Déclaration	7
1) Augmentation de la demande d'asile – 2) Détention et assignation à résidence – 4) Une procédure accélérée... mais très lente	
II. Constatations de mission	10
A. La situation dans les camps : largement déterminée par les lenteurs de la procédure mise en œuvre	10
1) Mise en œuvre à Lesbos – 2) Mise en œuvre à Chios	
B. Les camps de Lesbos	13
1) Moria – 2) Kara-Tepe – 3) Matamados – 4) Pikpa	
C. Les camps de Chios	17
1) Topographie et conditions matérielles – 2) Population – 3) Restriction de liberté, accès au camp et aux zones internes – 4) Services	
III. L'aide juridique offerte aux migrants retenus sur les îles grecques de la mer Égée depuis le 20 mars 2016	21
A. Contexte général de la situation de la défense juridique des étrangers en Grèce	21
B. Constats de la mission : un manquement grave aux garanties procédurales	22
1) La situation à Lesbos – 2. La situation à Chios	
Conclusion	27
A. Principaux constats	27
B. Responsabilités	27
C. Mesures à prendre par les instances de l'UE et les États membres	28
D. Mobilisation nécessaire	28
Personnes rencontrées au cours de la mission	29
Annexes	30
1. Camp de Moria (Lesbos)	31
2. Camp de Moria	32
3. Camp de Vial (Chios)	33
4. Camp de Souda (Chios), vue générale	34
5 et 6. Camp de Souda	35
7. Conditions matérielles	37
8. File d'attente pour les repas à Vial	38
9. Denrées distribuées à Vial	39
10 et 11. Valeur nutritionnelle des repas servis aux migrants	40
12. Classe improvisée	42
13. Panneaux d'information « officiels » des camps de Vial et Souda (Chios)	43
14. Containers de l'administration à Vial	44
15. Laisser-passer remis à Moria	45
16. Documents de pré-enregistrement (Chios)	46
17. Documents d'assignation à résidence (Chios)	47
18. Entretien avec la coordinatrice des services grecs de l'immigration et l'asile à Chios	48
19. Extrait de la brochure en trois langues distribuée par l'EASO aux migrants arrivés en Grèce après le 20 mars 2016	50
20. Demande d'autorisation adressée au ministère grec de l'intérieur par le Gisti pour se rendre dans les centres des hotspots des îles grecques	54
21. Refus du ministère grec de l'intérieur adressé au Gisti	55

Introduction

Réagissant, le 11 mars 2016, au projet de l'Union européenne (UE) de conclure avec la Turquie un accord par lequel ce pays s'engageait à reprendre sur son sol les migrants arrivés en Grèce « *n'ayant pas besoin d'une protection internationale* », le Gisti dénonçait ce « *troc de la honte* » en ces termes : « *Cette usine à gaz ubuesque a été pensée au mépris des principes essentiels qui irriguent tant la convention de Genève sur le statut des réfugiés que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ou encore la Charte européenne des droits fondamentaux. Quid du principe d'examen individuel de toute demande d'asile formée dans le pays de première arrivée ? Du principe de non-discrimination par la nationalité ? De l'interdiction des expulsions collectives ? Et accessoirement de l'humanité la plus élémentaire* ⁽¹⁾ ? »

Les termes de la « Déclaration UE-Turquie » – ci-après « la Déclaration » – rendue publique par communiqué de presse du Conseil européen, à l'issue de la réunion de ses membres, les 17 et 18 mars 2016 ⁽²⁾, n'ont fait que renforcer les inquiétudes du Gisti. L'accord de fait contenu dans cette Déclaration est en effet dans la droite ligne des orientations politiques de l'Union, toujours plus soucieuse de « *se protéger* » d'une immigration vécue comme une menace et prête à renoncer pour se garantir de ce « *péril* » aux principes que, par ailleurs, elle a inscrits dans ses textes fondateurs et réaffirme sans cesse. Au nom du démantèlement du « *modèle économique des passeurs* » et pour « *offrir aux migrants une perspective autre que celle de risquer leur vie* », l'UE a donc décidé de monnayer la collaboration de la Turquie à la politique européenne de lutte contre l'immigration dite « *irrégulière* » contre un soutien financier, la libéralisation du régime des visas pour les ressortissants turcs et la relance du processus d'adhésion de la Turquie à l'Union. Et ce, sans hésiter à faire peser une charge supplémentaire sur l'un des États membres, la

Grèce, dont les capacités à accueillir les centaines de milliers d'exilés qui transitent par son sol depuis des années sont notoirement défaillantes.

L'affirmation, par le Conseil européen, que l'organisation des renvois vers la Turquie des migrants arrivés en Grèce depuis le 20 mars 2016 se ferait « *en totale conformité avec le droit de l'UE et le droit international* » ne peut en aucun cas être prise au sérieux. Dès le 18 mars, une trentaine de ressortissants afghans interceptés alors qu'ils tentaient de rejoindre la Grèce depuis les côtes turques ont été détenus cinq jours avant d'être renvoyés de force en Afghanistan sans avoir eu accès à la procédure d'asile qu'ils avaient pourtant demandée ⁽³⁾.

Outre la nature juridique douteuse d'une « Déclaration » qui produit les effets d'un accord international sans en respecter les règles d'élaboration, sa mise en œuvre, qui repose sur un tri – migrants reconnus comme relevant du droit à une protection internationale *versus* migrants en situation irrégulière – soulève de nombreuses questions. Ainsi, par exemple : sur quels critères et par qui seront choisis celles et ceux qui pourront rester en Grèce et celles et ceux qui seront renvoyés en Turquie ? Quelles procédures d'examen des situations individuelles vont être mises en place ? Les migrants seront-ils retenus dans les *hotspots* mis en place en Grèce dans l'attente de la décision prise sur leur sort et de leur renvoi éventuel en Turquie ? Quelle information sera dispensée aux intéressés sur leurs droits ? Qu'en sera-t-il des possibilités effectives de demander l'asile, des possibilités effectives de déposer des recours contre les décisions prises ?

Depuis l'entrée en application de la Déclaration, plusieurs ONG ont documenté les conditions indignes dans lesquelles sont traités les migrants dans les *hotspots* grecs. En organisant une mission dans deux d'entre eux, le Gisti, qui y a fait les mêmes constats, s'est donné pour objectif spécifique de rendre compte des conditions de la mise en œuvre de la Déclaration, tout particulièrement pour évaluer les besoins en assistance juridique

(1) « L'accord UE-Turquie, la double honte », communiqué du Gisti, 12 mars 2016, www.gisti.org/spip.php?article5294

(2) Cf. conclusions de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 mars 2016 et déclaration qui s'est ensuivie datée du 18 mars 2016 : data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12-2016-REV-1/fr/pdf et www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement

(3) « L'imposture de la Turquie, "pays sûr", est révélée par l'expulsion d'Afghans quelques heures après l'accord avec l'UE », communiqué d'Amnesty International, 23 mars 2016 [en ligne sur www.amnesty.fr].

des migrants retenus en Grèce et les possibilités de recours en leur nom devant diverses instances ou juridictions européennes ou internationales.

Trois juristes membres de l'association, dont une avocate, se sont rendues en Grèce du 22 au 30 mai 2016. Après un bref passage à Athènes pour y rencontrer divers responsables d'autorités et d'instances officielles, et d'ONG, et des avocats impliqués dans la défense de migrants, la mission

s'est déroulée pour l'essentiel dans les îles de Lesbos et de Chios.

Le présent rapport, après un rappel de la Déclaration et des mesures réglementaires qui se sont ensuivies, décrit la situation des migrants observée dans les camps de Lesbos et de Chios, avant de détailler les lacunes, carences, et/ou violations de droits élémentaires constatées.

La mission du Gisti s'est déroulée du 22 au 30 mai 2016 à Athènes et dans les îles de Lesbos et de Chios. Elle était composée de Bénédicte Chesnelong (juriste), Christine Martineau (avocate) et Ève Shashahani (juriste). Les contacts maintenus sur place ainsi que les informations recueillies depuis cette date confirment que les constats effectués étaient toujours d'actualité deux mois plus tard.

I. Éléments de contexte

A. La situation en Grèce avant la Déclaration UE-Turquie

1) Une politique européenne d'asile à l'origine des difficultés de la Grèce en matière d'accueil

Un des fondements du régime d'asile européen commun (RAEC) est le règlement dit « Dublin » qui, depuis sa première version en 2003, fait reposer sur les pays qui forment la frontière extérieure de l'UE, notamment les États méditerranéens, la charge principale de l'accueil des demandeurs d'asile qui demandent protection sur le territoire de l'Union. Les Printemps arabes de 2011 et la crise syrienne ont accentué ce phénomène, faisant de la Grèce le premier pays d'arrivée des exilés en Europe, alors que ce pays, du fait de ses problèmes structurels, était de moins en moins en capacité de remplir les obligations qui lui sont imposées en matière d'accueil des demandeurs d'asile, au point qu'il a été sanctionné à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme.

2) Une gestion de la « crise migratoire » qui n'a fait que renforcer ces difficultés : création des *hotspots*

Loin de prendre ce contexte en considération, la décision prise par l'UE au mois de mai 2015, pour faire face à la mal nommée « crise migratoire », d'installer des *hotspots* en Grèce et en Italie, ne pouvait que renforcer les difficultés du pays le plus exposé aux arrivées de migrants par la mer. Centres de tri supposés servir de base à la « relocalisation » des personnes éligibles à une protection dans d'autres pays européens, ils n'ont jamais fonctionné à cette fin, pas plus que la relocalisation qui s'est révélée un échec total du fait du refus des États membres de jouer le jeu de la solidarité⁽⁴⁾. Les

hotspots sont devenus des pôles d'enregistrement de tous les migrants débarquant sur les îles grecques.

Jusqu'au début de l'année 2016, ceux-ci pouvaient espérer, après avoir gagné la Grèce continentale, rejoindre d'autres pays européens, même si les frontières internes de l'espace Schengen devenaient de plus en plus difficiles à franchir. Tirant, de la façon la plus cynique qui soit, les conséquences de leur échec à bloquer les exilés à leur arrivée en Europe, les États membres de l'UE, pour une fois d'accord, se sont alors employés à les contenir avant leur arrivée, au prix d'un marché sordide conclu avec la Turquie.

B. Les grandes lignes de la Déclaration du Conseil européen du 18 mars 2016

La Déclaration publiée à l'issue du Conseil européen indique ce qui suit :

– Tous les nouveaux migrants en situation irrégulière en provenance de Turquie arrivant dans les îles grecques à partir du 20 mars 2016, c'est-à-dire dès le surlendemain de l'annonce de l'accord, seront renvoyés, sauf exception, en Turquie. Ce retour doit, selon la Déclaration, s'effectuer en conformité avec le droit de l'UE et le droit international, excluant ainsi toute forme d'expulsion collective. Tous les migrants se verront accorder par la Turquie, à titre temporaire, une protection conforme aux normes internationales applicables et dans le respect du principe de non-refoulement.

– À leur arrivée dans les îles grecques, les migrants devront être dûment enregistrés et toute demande d'asile devra être traitée individuellement par les autorités grecques, conformément à la directive « procédures »⁽⁵⁾, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Les migrants ne demandant pas l'asile ou dont la demande d'asile aura été jugée infondée ou irrecevable, conformément à la directive « procédures », seront renvoyés

(4) Sur le nombre total de 160 000 personnes que les États membres se sont engagés à accueillir dans le cadre de la relocalisation sur une période de deux ans, 3 000 seulement avaient bénéficié du dispositif en juillet 2016, soit dix mois après sa mise en place dans les *hotspots* de Grèce et d'Italie.

(5) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dite directive « procédures ».

en Turquie. Les coûts induits par les opérations de retour des migrants en situation irrégulière seront pris en charge par l'UE.

– Pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien, en provenance de Turquie, sera réinstallé au sein de l'UE en tenant compte des critères de vulnérabilité des Nations unies, et ce, dans la limite maximale de 72 000 personnes.

– La Turquie doit prendre, pour sa part, toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouvelles routes de migration irrégulière, maritimes ou terrestres, ne s'ouvrent au départ de son territoire en direction de l'UE, et coopérera avec les États voisins ainsi qu'avec l'UE à cet effet.

– Une fois que les franchissements irréguliers entre la Turquie et l'UE auront cessé, ou tout au moins dès que leur nombre aura été substantiellement et durablement réduit, un programme d'admission humanitaire volontaire sera activé. Les États membres de l'UE y contribueront sur une base volontaire.

– La concrétisation de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas sera accélérée à l'égard de l'ensemble des États membres participants, afin que les obligations en matière de visa pour les citoyens turcs soient levées au plus tard à la fin du mois de juin 2016, pour autant que tous les critères de référence soient respectés. À cet effet, la Turquie devra prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences auxquelles il n'a pas encore été satisfait afin que la Commission puisse, à l'issue de l'évaluation requise du respect des critères de référence, présenter une proposition appropriée avant fin avril 2016 sur la base de laquelle le Parlement européen et le Conseil pourront prendre une décision finale avant la fin du mois de juin.

– L'UE versera à la Turquie trois milliards d'euros, initialement alloués pour l'accueil des réfugiés en Turquie; pour autant que les engagements pris par la Turquie soient remplis, l'UE mobilisera un financement additionnel de trois milliards d'euros supplémentaires jusqu'à la fin de 2018.

– L'UE et la Turquie relanceront le processus d'adhésion, conformément à leur déclaration conjointe du 29 novembre 2015. Les travaux préparatoires devront se poursuivre à un rythme accéléré, sans préjudice des positions des États membres, conformément aux règles en vigueur.

– L'UE et ses États membres collaboreront avec la Turquie dans le cadre de tout effort conjoint visant à améliorer les conditions humanitaires à l'intérieur de la Syrie, en particulier dans certaines zones proches de la frontière turque, ce qui devrait

permettre à la population locale et aux réfugiés de vivre dans des zones plus sûres.

– Des rapports mensuels sur la mise en œuvre de la Déclaration seront publiés.

Selon les chiffres communiqués par la Commission européenne dans son deuxième rapport d'étape en date du 15 juin⁽⁶⁾, sur l'application de la Déclaration, au 1^{er} juin 2016:

– 8 450 migrants étaient encore retenus dans les îles grecques;

– 4 62 migrants de diverses nationalités, n'ayant pas demandé l'asile ou ayant renoncé à leur demande d'asile, dont 31 Syriens volontaires pour un retour en Turquie, y ont été renvoyés depuis le 20 avril 2016, date de mise en œuvre effective pour les retours vers la Turquie;

– 511 Syriens avaient été relocalisés au sein de l'UE depuis la Turquie, dans le cadre de la clause 1 pour 1, rappelée ci-dessus et contenue dans la Déclaration.

C. Les évolutions réglementaires en Grèce et en Turquie consécutives à la Déclaration

1) Adoption d'une nouvelle loi

À la suite de la Déclaration du 18 mars, la Grèce a adopté le 3 avril 2016⁽⁷⁾ de nouvelles dispositions législatives en matière de procédure d'asile, tendant notamment à la mise en œuvre d'une procédure accélérée propre à déterminer la recevabilité de la demande d'asile.

Cette procédure est désormais possible dans la seule mesure où un retour vers la Turquie n'est pas envisageable, soit en raison de la vulnérabilité de la personne concernée, soit en vertu des dispositions du règlement « Dublin III »⁽⁸⁾, soit encore parce que la Turquie ne peut être considérée, au regard de la situation personnelle du requérant, comme un pays sûr⁽⁹⁾.

La Turquie a, pour sa part, adopté de nouvelles dispositions sur la protection temporaire qu'elle est désormais en mesure d'offrir aux Syriens déjà enregistrés ou susceptibles de l'être dans les semaines et les mois à venir dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration.

(6) Deuxième rapport d'étape de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Déclaration, publié le 15 juin 2016 (COM (2016) 349).

(7) Loi 4375 (OG A'51/03-04-2016).

(8) Règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013.

(9) Loi 4375 (OG A'51/03-04-2016).

Si la Turquie a ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, elle y applique une réserve géographique qui en limite l'application aux seuls ressortissants de pays européens. Dans une lettre adressée à la Commission européenne le 12 avril 2016, la Turquie a assuré que les ressortissants syriens renvoyés en Turquie en vertu de la Déclaration y bénéficieraient d'une protection temporaire. Dans les faits, cette protection ne leur confère qu'une faible sécurité juridique, notamment en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation ou aux services de santé.

2) Accords de réadmission

Comme prévu par la Déclaration, le retour vers la Turquie de demandeurs d'asile arrivés en Grèce, depuis la Turquie, après le 20 mars 2016, s'effectue en vertu de l'accord bilatéral de réadmission entre la Turquie et la Grèce, déjà existant. Il est également prévu que soient rapidement adoptées, dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour la levée des visas au bénéfice des ressortissants turcs entrant sur le territoire de l'UE, des modifications de l'accord bilatéral de réadmission de ressortissants de pays tiers entre la Turquie et l'UE, signé en décembre 2013 et applicable depuis octobre 2014.

La Commission conjointe de réadmission UE-Turquie qui travaillait à l'élaboration de ce texte a annoncé le 1^{er} avril que l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie entrerait en vigueur le 1^{er} juin 2016 et non, comme initialement prévu, en octobre 2017.

De fait, le 1^{er} juin 2016, ce nouvel accord a été promulgué après avoir été publié le 20 mai au *Journal officiel* turc et approuvé par le Parlement turc : sous réserve du décret d'application que doit encore prendre le Conseil des ministres du gouvernement turc, tous les États membres, à l'exception du Danemark et de l'Irlande, pourront donc désormais exiger de la Turquie qu'elle reprenne les ressortissants de pays tiers entrés depuis la Turquie sur leur territoire sans autorisation – et non plus seulement ses propres ressortissants entrés sans visa sur le territoire de l'UE, comme prévu dans l'accord initial adopté en 2013. Les responsables nationaux des États membres devront examiner, chaque fois qu'ils envisagent de renvoyer vers la Turquie un migrant débouté de sa demande d'asile, si ce pays constitue un pays sûr pour la personne considérée.

La signature et l'entrée en vigueur de cet accord de réadmission modifié auront ainsi pour conséquence, dès la publication du décret d'application que doit prendre le Conseil des ministres du gouvernement turc, d'étendre à tous les États membres la possibilité conférée à la Grèce par

la Déclaration de renvoyer vers la Turquie les migrants entrés illégalement sur leur territoire et auxquels l'asile est refusé.

Des accords bilatéraux sont également en cours d'élaboration entre la Turquie et l'Allemagne, d'une part et la Bulgarie, d'autre part.

D. Situation dans les îles grecques de la mer Égée au lendemain de la Déclaration

1) Augmentation de la demande d'asile

L'annonce de la Déclaration a eu pour effet immédiat d'accroître considérablement le nombre de demandes d'asile des migrants arrivés dans les îles grecques depuis le 20 mars 2016 ; au 1^{er} juin 2016, ils étaient 8450⁽¹⁰⁾ pour seulement 7 450 places disponibles dans les camps aménagés dans ces îles.

Avant le 18 mars 2016, les demandes d'asile étaient rares, mais la crainte de se voir refoulés vers la Turquie, a amené quasiment tous les nouveaux arrivants depuis le 20 mars 2016 à solliciter l'asile dès leur arrivée dans les îles grecques.

De nombreux Syriens interrogés dans les hostpots grecs, même quand ils ne sont ni kurdes, ni chrétiens, nourrissent de réelles craintes à l'idée d'être renvoyés vers la Turquie. Si le président Erdogan a annoncé début juillet 2016 que les Syriens réfugiés en Turquie pourraient briguer la nationalité turque⁽¹¹⁾, un rapport récemment publié par le parti turc d'opposition CHP (Parti républicain du peuple) dresse un portrait beaucoup moins accueillant de la Turquie pour les réfugiés syriens. Ce rapport⁽¹²⁾, dont la publication par un parti d'opposition à l'AKP (Parti de la justice et du développement) et au président Erdogan n'est sans doute pas exempte d'arrière-pensées politiques, est néanmoins le fruit d'une mission réalisée avec le concours d'organisations turques des droits de l'Homme : il pointe les conditions de grande précarité dans lesquelles vivent la plupart des Syriens en Turquie, les violations des droits de l'Homme et des droits sociaux dont ils sont l'objet et enfin les abus sexuels dont ont été victimes des mineurs non accompagnés. Le CHP n'a pas manqué d'ailleurs de

(10) Selon les chiffres mentionnés dans le deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Déclaration publié par la Commission européenne le 15 juin 2016 (COM (216) 349).

(11) Cf. l'article paru le 3 juillet 2016 dans le *Financial Times*, « Turkey plans to offer citizenship to Syrian refugees ».

(12) Cf. l'article paru dans le quotidien turc *Hurriyet* début juillet 2016 : www.hurriyetdailynews.com/chp-report-on-syrian-refugees.aspx?pageID=449&nID=100986&NewsCategoryId=402

dénoncer⁽¹³⁾ les récentes déclarations du président Erdogan comme une manœuvre destinée à gagner de nouvelles voix en vue d'un prochain scrutin électoral.

Les migrants qui étaient arrivés de Turquie avant le 20 mars ont tous été transférés vers la Grèce continentale.

Dans son premier rapport d'étape publié le 20 avril 2016⁽¹⁴⁾, la Commission européenne indiquait que, durant les deux semaines qui ont suivi la Déclaration, environ 2 000 demandes d'asile avaient été enregistrées dans les *hotspots* grecs⁽¹⁵⁾. Ce chiffre est significatif de la lenteur du processus : un mois plus tard, les demandes d'asile n'étaient formellement enregistrées que progressivement et la plupart ne l'étaient pas encore fin mai dans les *hotspots* autres que celui de Lesbos, faute de personnel suffisant.

2) Détention et assignation à résidence

L'accroissement soudain des demandes d'asile s'explique aussi et surtout par les mesures inédites prises dans les *hotspots* vis-à-vis des nouveaux arrivants, mesures qui n'ont pu qu'accroître leur crainte d'un refoulement de masse : alors que ceux arrivés avant le 20 mars circulaient librement dans les camps et sur les îles, les nouveaux arrivants ont été enfermés dans les *hotspots* à partir de cette date, détenus de fait dans des camps où ils ont été amenés à leur arrivée dans les îles, et dont ils ne pouvaient plus sortir.

Ce n'est que 25 jours plus tard, soit fin avril 2016, en application de la loi grecque adoptée le 3 avril, qu'à Lesbos, le camp de Moria a été de nouveau ouvert ; les migrants pouvaient circuler dans cette île sans néanmoins être autorisés à la quitter.

3) Protestations de MSF et du HCR

La mise en œuvre de la Déclaration a aussitôt suscité de vives protestations des ONG présentes

dans les *hotspots* : ainsi, dès le 22 mars 2016, Médecins sans frontières (MSF), dénonçant « le retour forcé » des migrants et demandeurs d'asile qu'impliquait la Déclaration, arrêta ses activités à Moria, *hotspot* de l'île de Lesbos⁽¹⁶⁾.

Le même jour, le HCR dénonçait la transformation du camp de Moria en centre fermé : « Auparavant, le HCR apportait un appui aux autorités dans les "hotspots" (centres d'enregistrement) sur les îles grecques, où les réfugiés et les migrants étaient reçus et enregistrés et où ils recevaient de l'aide. Dans le cadre des nouvelles dispositions, ces sites sont devenus des lieux de rétention. Par conséquent, et conformément à notre politique d'opposition à la détention obligatoire, nous avons suspendu certaines de nos activités dans tous les centres fermés sur les îles, y compris le transport des arrivants vers et depuis ces sites. Cependant, le HCR y maintiendra une présence pour s'assurer que les normes soient respectées en matière de protection, de droit des réfugiés et de droits humains ainsi que pour fournir des informations sur les droits et les procédures de dépôt d'une demande d'asile⁽¹⁷⁾. »

4) Une procédure accélérée... mais très lente

Les lenteurs déjà préoccupantes des services de l'immigration et de l'asile en Grèce ont amené le Parlement grec à modifier le 3 avril dernier la loi grecque sur la procédure d'asile, afin d'instaurer une procédure accélérée, aujourd'hui mise en œuvre en coordination avec les services du Bureau européen d'appui en matière d'asile, dit « EASO »⁽¹⁸⁾.

La procédure accélérée s'entend depuis le premier entretien suivant l'enregistrement de la demande d'asile jusqu'à la décision de la commission de recours, en appel⁽¹⁹⁾. Elle est supposée se dérouler en conformité avec les dispositions de la directive « procédures ». Pour sa mise en œuvre, des agents de liaison et interprètes mis à disposition par les États membres (Autriche, France, Allemagne, République tchèque et Pays-Bas pour l'essentiel) sont venus renforcer les rangs des officiers de

(13) Cf. l'article du Financial Times du 3 juillet 2016 op. cité

(14) Cf. Premier rapport d'étape (page 5) sur la mise en œuvre de la Déclaration UE –Turquie publié par la Commission européenne le 20 avril 2016 (COM 2016 (231))

(15) Les *hotspots* en mer Égée ouverts en 2015 sont situés sur les îles de Lesbos, Chios, Samos, Kos et Léros. Les *hotspots* tendent, selon la Commission européenne, à apporter une assistance immédiate aux États membres exposés à des arrivées massives de migrants aux frontières extérieures de l'UE. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), l'agence européenne pour les frontières (Frontex), l'Agence européenne de coopération de police (Europol) et l'Agence européenne de coopération judiciaire (Eurojust) sont supposés unir leurs actions sur le terrain, conjointement avec les autorités de l'État membre concerné afin de l'aider à remplir ses obligations légales, telles que prévues par la législation européenne, d'identifier rapidement, enregistrer et prendre les empreintes digitales des migrants arrivants.

(16) MSF, 22 mars : Greece: MSF ends activities inside the Lesbos "hotspot"

(17) Cf. Communiqué du HCR le 22 mars 2016 : Le HCR redéfinit son rôle en Grèce après l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie.

(18) European Asylum Support Office.

(19) Selon le premier rapport d'étape publié par la Commission européenne, il existait, début avril 2016, 20 commissions de recours, habilitées à examiner les dossiers en appel. Selon la loi adoptée le 3 avril 2016 par le parlement grec, modifiant la procédure d'asile, ces Commissions de recours ont vocation à statuer en appel pendant une période transitoire de 6 mois, à compter du 4 avril 2016 et jusqu'à la mise en place de nouvelles Commissions de recours et d'une nouvelle Autorité, en charge des procédures d'appel.

protection déployés par l'EASO. Cette agence, au lendemain de la Déclaration, a en effet lancé un appel à candidatures auprès des États membres afin d'obtenir l'envoi en Grèce de 720 agents de liaison⁽²⁰⁾. Début juin, seuls 459 avaient été mis à disposition de l'EASO par les États membres⁽²¹⁾.

En avril 2016, la Commission considérait néanmoins que le traitement de 200 dossiers par jour dès la mi-mai⁽²²⁾ était possible si 400 agents de liaison,

appuyés par des interprètes, étaient déployés dans les *hotspots* à cette date.

Les lenteurs observées, comme détaillé ci-après, à Lesbos et plus encore à Chios – lenteurs du reste reconnues par l'EASO – dans la mise en œuvre de cette « procédure accélérée » montrent que les objectifs affichés début avril 2016, étaient à la date de la mission, loin d'être atteints.

(20) Cf. Premier rapport d'étape de la Commission européenne publié le 20 avril 2016.

(21) Cf. Tableau de la situation en Grèce publiée par la Commission européenne le 2 juin 2016.

(22) Cf. Rapport d'étape de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Déclaration UE/Turquie (Com (2016) 231 final).

II. Constatations de mission

A. La situation dans les camps : largement déterminée par les lenteurs de la procédure mise en œuvre

Dans le cadre des accords passés par la Commission européenne avec les autorités grecques pour la mise en œuvre de la Déclaration, les agents de l'EASO conduisent l'entretien initial prévu par la procédure accélérée et veillent au préalable à ce qu'il soit procédé à l'identification des causes éventuelles de vulnérabilité et aux examens médicaux utiles. Ils soumettent leur avis aux services grecs de l'immigration et de l'asile, qui statuent ensuite sur la recevabilité de la demande d'asile. Si celle-ci est jugée irrecevable, le requérant est considéré comme pouvant être renvoyé vers la Turquie.

Cette procédure est extrêmement lente : à titre d'exemple, à Lesbos, selon les statistiques fournies par le chef de la délégation de l'EASO en Grèce, lors d'une réunion publique organisée le 27 mai 2016 à Mytilène à l'initiative du HCR, fin mai 2016, seuls 1 000 dossiers de demande d'asile avaient été traités en premier entretien par l'EASO. Ce chiffre est très en-deçà des objectifs affichés par la Commission européenne dans son premier rapport d'étape, tels que rappelés ci-dessus.

En huit semaines, soit du 4 avril au 29 mai 2016, ce sont à peine plus de 1 000 dossiers, soit une moyenne de 18 par jour qu'a traités l'EASO. On est loin des 200 dossiers quotidiens qu'étaient supposés traiter les agents de l'EASO à compter du 15 mai, comme annoncé par la Commission européenne. Si l'examen de 200 dossiers par jour avait été atteint dès la mi-mai, 2 800 dossiers auraient dû être traités entre le 15 mai et le 30 mai 2016.

L'EASO, pas plus que la Commission européenne qui, dans son deuxième rapport d'étape, ne revient pas sur ses prévisions optimistes du mois d'avril, ne donnent d'explication sur ce retard considérable pris dans la mise en œuvre d'une procédure pourtant qualifiée d'« accélérée » et préalable à l'examen au fond de la demande d'asile si celle-ci est finalement jugée recevable : il est très probable cependant que les ressources humaines nécessaires

au traitement rapide et effectif des dossiers de demande d'asile font défaut comme en atteste le nombre d'appels à candidature lancé par l'EASO, qui n'a été satisfait que pour moitié.

Le chef de la délégation de l'EASO pour la Grèce ne cachait pas, en cette fin mai 2016, que si seulement 1 000 dossiers avaient été traités depuis le 20 mars 2016, ils provenaient exclusivement des demandeurs d'asile syriens, dont 300 dossiers restaient à instruire avant d'entamer le traitement des demandeurs d'asile d'autres nationalités. Il ajoutait que les équipes de l'EASO devaient poursuivre et surtout amplifier leurs efforts dans les *hotspots* de Chios, Leros, Samos et Kos, où la mise en œuvre de cette procédure qualifiée d'« accélérée » était à peine, sinon pas entamée, faute de ressources humaines suffisantes sur le terrain.

À un manque patent d'officiers de liaison, s'ajoute, de l'aveu-même d'interprètes interrogés, un manque d'interprètes dans les diverses langues parlées par les migrants arrivés en Grèce après le 20 mars, même si, dans un premier temps, les entretiens n'ont été menés qu'avec des citoyens syriens et donc principalement en langue arabe.

Il est surprenant que, dans leur volonté affichée de tout faire pour la mise en œuvre efficace et rapide de la Déclaration dans le respect du droit européen de l'asile et des conventions internationales applicables, les États membres de l'Union européenne n'aient pas fourni les ressources nécessaires. Qu'il s'agisse de Lesbos ou de Chios, les deux îles visitées par la mission, les carences et les dysfonctionnements du dispositif mettent en évidence un montage administratif opaque, dont la sécurité juridique n'est pas garantie.

1) Mise en œuvre à Lesbos

Au lendemain de la Déclaration du 18 mars 2016, le camp de Moria a été vidé de tous ses occupants arrivés sur l'île avant le 19 mars, lesquels ont été transférés sur le continent grec.

Les personnes qui y résident sont toutes arrivées après cette date. Jusqu'à la fin du mois d'avril, elles ont été interdites de sortir du camp, soit pendant les 25 jours maximum que peut durer la période

de rétention selon la loi grecque relative à l'asile telle que modifiée le 3 avril 2016, en application notamment de la directive « procédures » et de la Déclaration du Conseil européen du 18 mars 2016.

Les personnes arrivant à Moria – mais aussi celles arrivées à Lesbos depuis le 20 mars 2016 et envoyées dans les autres camps de l'île – sont toutes enregistrées par les services grecs de l'immigration et de l'asile : leurs identité, date de naissance, nationalité, profession, adresse d'origine, la copie de leurs papiers d'identité s'ils en ont, sont recueillies de même que leurs empreintes digitales. Elles doivent signaler si elles souhaitent ou non demander l'asile.

Elles se voient remettre une feuille rédigée en grec⁽²³⁾ sans aucune traduction. Il leur est seulement indiqué qu'elles doivent la conserver sur elles, qu'elle leur servira de laissez-passer pour entrer et sortir du camp et qu'elles devront la montrer à tout officier de police à l'extérieur du camp si elles sont amenées à justifier de leur identité. Ce laissez-passer ne leur permet pas de quitter l'île sur laquelle elles sont assignées à résidence jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par les services grecs de l'immigration et de l'asile.

Les migrants se voient également remettre, dès leur arrivée et avant leur enregistrement, une plaquette rédigée par les services grecs de l'immigration et de l'asile avec le concours de l'EASO, en grec, anglais, arabe et farsi⁽²⁴⁾. On y explique très sommairement que les personnes désireuses de demander l'asile doivent en informer la police dès leur arrivée, au moment de l'enregistrement de leur identité et de la prise de leurs empreintes.

Elles doivent également signaler si elles appartiennent à l'une des catégories dites « vulnérables », ce qui fera l'objet de vérifications ultérieures (notamment, pour les personnes malades ou atteintes de troubles psychiques, d'un examen médical par les médecins de Médecins du Monde – MDM) mais leur permettra, dans un premier temps, d'être affectées dans un camp dédié, et de bénéficier du soutien d'un psychologue rapidement après leur arrivée au camp.

Il est indiqué aux personnes candidates à l'asile que si les autorités grecques de l'immigration décident qu'elles doivent retourner en Turquie, il leur sera possible de faire appel et d'être assistées par un avocat. Si leur demande d'asile est jugée recevable, l'examen de la demande d'asile risque, est-il précisé,

de « *durer longtemps, les services de l'asile recevant des milliers de demandes d'asile* ».

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'asile, les requérants sont informés qu'ils se verront conférer une « protection internationale » par la Grèce, qu'ils y seront logés dans des centres dédiés, pourront travailler et se maintenir pendant au moins cinq ans, interdiction leur étant faite cependant d'aller s'installer, durant cette même période, dans un autre pays de l'UE.

Selon certains officiers de l'EASO, les entretiens ont été interrompus à plusieurs reprises pour des motifs allégués de sécurité de ses agents : à une ou deux reprises depuis le 20 mars 2016, des migrants, exaspérés d'attendre et de ne pas être informés sur la suite donnée à leur demande d'asile, ont manifesté, violemment pour certains, leur mécontentement aux abords de l'espace fermé et gardé par la police où les services de l'EASO mènent les entretiens.

Lors de l'une de ces manifestations, selon le récit qu'en livre un agent de l'EASO qui se trouvait à l'intérieur de l'enceinte, un homme a tenté de s'y introduire en escaladant, sous les encouragements bruyants de ses compatriotes, le grillage entourant cet espace réservé aux agents de l'EASO. Le mouvement de panique qui s'est ensuivi chez quelques rares agents a conduit l'EASO à accorder huit jours de congés à tout son personnel sur le camp. Un agent détaché par un État membre raconte ainsi que, sur les six semaines que durait son détachement à Moria, il n'a travaillé effectivement qu'à peine trois semaines, en raison des jours de congés distribués avec une générosité difficilement compréhensible de son propre aveu.

La lenteur avec laquelle l'EASO avance dans la conduite des entretiens destinés à apprécier si les candidats à l'asile sont ou non recevables et s'ils peuvent être renvoyés vers la Turquie est d'autant plus surprenante que ces entretiens, menés avec les seuls citoyens syriens, avaient abouti, fin mai, comme on le verra plus en détail ci-après, au rejet de la quasi-totalité des demandes, comme si ces entretiens de pure forme ne devaient rien changer à l'objectif implicite de la Déclaration : renvoyer la plupart des migrants en Turquie, quelle que soit leur situation effective, tout en donnant l'impression que les choses ont été faites dans le respect des règles de droit applicables.

Il faut croire que, pour le Conseil européen et la Commission européenne, la réussite de la mise en œuvre de la Déclaration ne devrait, en définitive, se juger qu'à l'aune de la baisse du nombre d'arrivées dans les *hotspots* depuis le 20 mars 2016... Si cette

(23) Voir en annexe 15 un exemple de laissez-passer remis aux migrants à leur arrivée à Moria.

(24) Voir un extrait de cette brochure en annexe 19.

baisse est réelle⁽²⁵⁾, elle ne doit pas conduire à masquer le sort de plus en plus préoccupant des milliers de personnes, toujours retenues et assignées à résidence dans les *hotspots* grecs, dans des conditions matérielles très précaires et souvent indignes que la chaleur de l'été ne peut qu'aggraver, qui attendent l'examen de leur demande d'asile.

On ne peut exclure non plus que cette lenteur dans le traitement des dossiers, ainsi que le manque d'information dispensée aux demandeurs d'asile en attente de réponse sur leur sort, visent à décourager certains et à les pousser à prendre le chemin de retour vers la Turquie. Dans le climat de plus en plus délétère qui règne dans les camps, où les droits les plus élémentaires sont ouvertement ignorés, d'aucuns pressentent que ce renvoi est inéluctable.

Plusieurs mois après la Déclaration du Conseil européen du 18 mars 2016, ces manquements de l'EASO ont pour conséquence immédiate d'attiser les tensions dans les camps : la surpopulation, la promiscuité et la précarité des conditions de vie attisent les heurts intracommunautaires, les gestes désespérés, les rébellions quasi quotidiennes et les manifestations de plus en plus fréquentes de colère, d'indignation et d'impatience.

La semaine du 23 mai 2016 a ainsi été marquée par deux manifestations de migrants, venus à pied depuis le camp de Moria, dans les rues de la ville de Mytilène pour demander « la liberté ». En faible nombre le premier jour, ils étaient plus de 400 le lendemain et ont été dispersés par les forces de l'ordre grecques.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2016, des feux se déclaraient dans le camp de Moria, détruisant en quelques minutes de nombreuses tentes abritant des migrants. Prises de panique, des dizaines de personnes ont fui le camp pour finir la nuit dans les fossés bordant la route qui mène au camp de Moria.

Le choix des services grecs de l'immigration et de l'asile de traiter en priorité, à Lesbos, les dossiers des citoyens syriens⁽²⁶⁾, de surcroît à un rythme très lent suscite interrogations, désespoir et surtout colère parmi les demandeurs d'asile d'autres nationalités, qui ont l'impression d'être laissés pour compte, même si les Syriens sont, il est vrai, majoritaires. D'ailleurs, ces derniers n'étaient pas tous fixés sur leur sort au moment de la mission.

On verra ci-après que les mesures les plus récentes prises par l'EASO pour se protéger des migrants préjugés dangereux pour ses agents ne peuvent que détériorer davantage le climat qui règne dans les camps et accroître les motifs de révolte.

Les Syriens dont la demande a été rejetée par les services grecs de l'immigration et de l'asile – ce qui est le cas de la plupart de ceux dont le dossier a fait l'objet d'un premier examen – ne sont pas plus rassurés et la colère prévaut : pour beaucoup, comme ils l'ont exprimé aux membres de la mission, toute cette procédure n'est qu'une mise en scène et une imposture, puisqu'ils sont voués, comme toutes les personnes retenues dans les *hotspots* depuis le 20 mars 2016, à être renvoyés vers la Turquie, et ce, quelle que soit leur situation personnelle.

2) Mise en œuvre à Chios

Les informations relatives à la mise en œuvre de la Déclaration à Chios, comme celles concernant les conditions dans lesquelles sont traitées les personnes sur cette île (voir ci-après C : Les camps de Chios) sont tirées des constats des chargées de mission ainsi que des entretiens qu'elles ont menés avec des migrants, le coordinateur du HCR sur l'île ainsi que des représentants des services administratifs grecs du *First reception service* (FRS) et des services grecs de l'immigration et de l'asile – désignés ici comme « l'administration ».

Les migrants sont interpellés sur le quai même où ils sont débarqués par la police grecque et amenés au hangar principal du camp de Vial. Ils passent de container en container, pour être examinés et enregistrés par diverses administrations. Ils rencontrent en premier lieu les employés de Frontex, de la police grecque et d'Europol. Leurs empreintes digitales sont prises et leur identité est sommairement relevée. Ils doivent remplir eux-mêmes un minuscule questionnaire, sur un morceau de papier en format A6 portant un numéro d'enregistrement correspondant à leur ordre d'arrivée (exemple « 4530 serial n° 40 »), et sur lequel ils doivent inscrire leurs nom, prénom, nationalité et intention de demander l'asile.

Ils se voient alors notifier, en langue grecque uniquement, une ou deux décisions administratives, selon les cas, portant obligation de quitter le territoire grec et portant, dans le même temps, restriction de liberté au territoire de l'île de Chios, plus précisément au camp de Vial, pour toute la durée de l'examen de la recevabilité de leur demande d'asile.

Les migrants sont dans un deuxième temps enregistrés par le *First reception service* (FRS), qui recueille formellement leur intention de demander

(25) Grâce notamment aux forces navales mises en œuvre par l'OTAN en mer Égée depuis le 20 mars 2016 : y patrouillent désormais, en soutien des bateaux Frontex, 7 navires dépêchés par l'Allemagne, la France, le Royaume Uni, les Pays Bas, le Canada, la Turquie et la Grèce en leur qualité de pays membres de l'OTAN (Nato Maritime Group 2 – SNMG2).

(26) Selon le deuxième rapport d'étape de la Commission européenne daté du 15 juin 2016 (*op. cit.*) les citoyens syriens identifiés dans les îles étaient 2300 fin mai 2016.

l'asile. Ils sont entendus, dans un troisième temps, sur la recevabilité de leur demande d'asile. Si l'avis final et la décision écrite quant à la recevabilité de la demande d'asile sont rendus par les services grecs de l'immigration et de l'asile, la conduite de l'entretien de recevabilité est menée, par délégation, par un employé de l'EASO. À Chios, les demandeurs d'asile ne sont pas assistés d'avocats pendant ces entretiens, qui se déroulent en présence d'interprètes, pour l'arabe et le persan, ou avec l'intervention d'interprètes par téléphone pour les autres langues. Lors de cet entretien, leur « *vulnérabilité* » est « *évaluée* » au regard des catégories énoncées par les directives européennes en matière d'asile. Cette évaluation révèle un double contresens dans la mesure où les catégories (pourtant non exhaustives) listées par les textes européens sont appliquées de manière limitative. Une personne n'entrant pas dans une catégorie explicitement visée par les directives (femme enceinte, malade, mineur isolé, etc.) n'a aucune chance d'être considérée comme vulnérable. En outre, la vulnérabilité est conçue comme alternative à l'irrecevabilité, comme élément procédural de compensation. Selon l'administration, l'irrecevabilité est envisagée comme la règle et la vulnérabilité comme l'exception.

Les lenteurs administratives sont encore plus marquées qu'à Lesbos. Au moment des visites du Gisti à Chios, la très grande majorité des migrants maintenus sur l'île n'avaient pas encore été entendus dans le cadre de l'entretien « asile » par les agents de l'EASO. La majorité d'entre eux n'avaient pas même été formellement enregistrés par le FRS, y compris les personnes arrivées à Chios dès le 20 mars 2016. Sous-dimensionnés, le FRS et les services grecs de l'immigration et de l'asile et de son délégataire EASO n'étaient en mesure d'effectuer qu'au plus deux ou trois entretiens par jour, pour un nombre total de migrants de 2 500 personnes. Lors de la mission, pour savoir s'ils étaient convoqués pour un entretien, les migrants étaient quotidiennement contraints de se rendre à la grille du hangar administratif du camp de Vial pour vérifier si leur numéro d'enregistrement asile figurait sur la liste format A4 écrite au feutre et accrochée à la grille, annonçant les entretiens pour les trois jours à venir. Seuls quelques ressortissants syriens s'étaient vu accorder des entretiens « asile » avec l'EASO. L'administration traite en priorité ces demandes d'asile car elle considère qu'il est plus aisé de les déclarer irrecevables, en raison du statut légal d'« invités » des réfugiés syriens en Turquie.

À la fin de la mission, des annonces étaient faites d'arrivée de renfort de personnel Frontex et EASO à Chios, mais ces arrivées n'ont pas pu être constatées. La majeure partie des migrants n'avait

pas été entendue et aucune décision d'irrecevabilité n'avait été notifiée. Seuls quelques migrants avaient été autorisés à poursuivre en Grèce continentale la procédure d'asile, leur demande ayant été considérée comme recevable en raison de leur « vulnérabilité ».

Cette politique de dissuasion, l'opacité des procédures, leur lenteur, poussent les migrants au désespoir. De nombreuses rixes ont éclaté, sur fond de rivalités ethniques nourries par les différences inexplicables de traitement, les lenteurs des procédures administratives et les rumeurs qui résultent de cette confusion. Une rixe majeure a eu lieu le 31 mars 2016, faisant plusieurs blessés dont des mineurs isolés. Ces faits, évoqués par les migrants eux-mêmes, ont été confirmés par l'administration lors de la mission. Des répliques se sont succédé et se succèdent encore, d'après les informations recueillies pendant et après la mission.

Le 25 mai 2016, alors que la mission visitait un hangar du camp de Vial, la chargée de mission du Gisti a été témoin d'une tentative de suicide par pendaison d'un mineur isolé afghan, désespéré de ne pas voir son dossier avancer et ce, à proximité d'un responsable des services grecs de l'immigration et de l'asile. Les mineurs isolés afghans présents depuis le 27 mars dans le camp de Vial, à Chios, demandaient quotidiennement à être entendus par l'EASO. Il leur était régulièrement opposé qu'ils devaient attendre, tandis que certains Syriens étaient quant à eux reçus, ce qui a créé un sentiment d'injustice et de désespoir. À la suite de cette tentative de suicide, des mouvements de vive protestation ont éclaté dans le camp de Vial.

En parallèle, dans le camp de Souda, 21 personnes ont entamé une grève de la faim le 15 mai 2016. Elles réclamaient le respect de leurs droits et un traitement digne. Cette grève de la faim n'a été interrompue que par un nouveau geste désespéré et brutal, intervenu le 7 juin : un incendie a été volontairement déclenché dans le camp de Souda et a touché le container réservé à l'administration, situé à l'entrée du camp. Il a embrasé un hangar de couchage, abri de fortune de plus de 50 personnes.

B. Les camps de Lesbos

Selon les statistiques publiées le 10 juillet 2016 par le HCR⁽²⁷⁾, la mise en œuvre de la Déclaration a eu pour effet de réduire notablement le nombre d'arrivées de migrants en provenance de Turquie sur les îles grecques. À cette date, les arrivées heb-

(27) Données publiées par le HCR sur les arrivées à la date du 10 juillet 2016.

domadaires à Lesbos ne se comptaient en effet que par dizaines⁽²⁸⁾.

L'île de Lesbos comporte quatre camps « de transit » : Moria, Kara-Tepe, Matamados et Pikpa.

Les chargées de mission n'ont eu qu'un accès très limité aux camps de Lesbos.

En dépit d'une demande d'autorisation d'accès aux camps des îles de la mer Égée, adressée par le Gisti avant le départ des chargées de mission au département en charge des questions d'Immigration auprès du ministère de l'intérieur, il a été répondu le 19 mai 2016⁽²⁹⁾ que cette autorisation ne pouvait être accordée « en raison de la forte activité des coordinateurs des centres » (sic). Les chargées de mission ont cependant pu entrer dans le camp de Moria, accompagnées d'un avocat grec qui a obtenu, après d'âpres négociations, qu'elles puissent l'accompagner et faire le tour du camp de Moria. De même, après y avoir été autorisées par le responsable de la municipalité de Mytilène qui en assure la gestion, les chargées de mission ont pu faire le tour, sous l'étroite surveillance de l'une de ses responsables, du camp de Kara-Tepe, interdiction leur ayant été signifiée de parler aux migrants résidant dans le camp et de prendre des photographies.

Les chargées de mission ont également pu s'entretenir longuement avec un certain nombre de migrants à l'extérieur des camps, à propos des conditions de leur arrivée en Turquie puis en Grèce et de leur vie dans le camp où ils résident depuis leur arrivée à Lesbos. Elles ont également pu s'entretenir avec les membres de plusieurs ONG présentes dans les camps, ainsi qu'avec des membres de l'EASO et du HCR sur leurs activités respectives et problèmes que rencontrent leurs organisations, ainsi que sur les difficultés auxquelles les migrants sont confrontés. Enfin, elles ont eu l'occasion de rencontrer le vice-bâtonnier et un certain nombre d'avocats du barreau de Lesbos, assistant des migrants à titre individuel ou appointés par des ONG locales œuvrant à ce que les migrants bénéficient d'une assistance juridique.

(28) Selon le chef de la délégation de l'EASO, 300 arrivées sur l'île de Lesbos ont été dénombrées en mai 2016 alors qu'elles dépassaient 30 000 en mars 2016. Le deuxième rapport d'étape de la Commission européenne publié le 15 juin 2016 chiffre à une moyenne de 47 le nombre d'arrivées quotidiennes dans les îles de la mer Égée.

(29) Extrait de la lettre du Ministère de l'intérieur grec adressée par mail au Gisti le 19 mai : « We would like to inform you that your request to be granted permission to enter the Centers of Reception and Registration (Hotspots) on the Greek islands of Lesbos, Chios, Kos, Samos and Leros and on the mainland near Athens cannot be accepted, due to the extremely busy schedule and obligations of the coordinators of the centers. », voir annexe 4.

1) Moria

Dans la nuit du 19 au 20 septembre 2016, un incendie a détruit une partie du camp surpeuplé de Moria, notamment toute la partie constituée de tentes, contraignant à la fuite ou à l'évacuation près de 4 000 personnes, parmi lesquels 150 mineurs qui ont été transférés au camp de Pikpa, selon les ONG présentes sur place. Cet incendie, dont l'origine intentionnelle semble confirmée, a fait suite à plusieurs incidents liés aux graves tensions qui régnaient dans le camp et autour depuis plusieurs semaines. La description qui suit correspond à la situation à la date de la mission.

a. Localisation

Le camp le plus important est à 2 kilomètres du village de Moria, situé lui-même à une quinzaine de kilomètres de Mytilène. Il s'agit du premier *hotspot* ouvert en octobre 2015 à Lesbos et situé sur une ancienne base militaire. Ce centre d'enregistrement des migrants fonctionne sous l'autorité des autorités grecques de l'immigration, avec le concours de l'agence Frontex, d'Europol, de l'Agence européenne de coopération judiciaire et de l'EASO.

Le camp de Moria s'étend à flanc de colline sur plusieurs hectares. Son périmètre est ceint de hautes clôtures grillagées⁽³⁰⁾, au sommet desquelles ont été placés, sur tout le pourtour du camp, des rouleaux de fil de fer barbelé pour empêcher leur franchissement. D'une capacité de 2 000 personnes, fin mai, le camp en comptait un peu plus de 4 000, de toutes nationalités (1 300 Syriens, les autres étant Afghans, Irakiens, Pakistanais, Érythréens, Éthiopiens, Congolais, Maliens et Gambiens pour l'essentiel), adultes et enfants.

b. Topographie

Le camp de Moria comporte deux entrées :

– L'entrée principale, située en bas du camp, le long de la route qui y accède, est gardée par la police. C'est par celle-ci qu'entrent et sortent les autorités et forces de l'ordre grecques (service grec de l'immigration, police et armée), le personnel des organisations accréditées (EASO, HCR, CICR, Croix-Rouge grecque, MDM, Praxis, Save the Children), les avocats rendant visite à leurs clients, et les migrants résidant au sein du camp ou dans d'autres camps de l'île lorsqu'ils sont convoqués à des entretiens EASO ou pour l'examen des recours qu'ils ont formés à l'encontre d'un refus d'accès au territoire grec. Les migrants résidant dans le camp de Moria, – à l'exception notable néanmoins des

(30) Voir photos en annexe 1.

mineurs non accompagnés qui sont tenus enfermés dans une partie du camp qui leur est réservée – peuvent en sortir et circuler sur l'île librement, interdiction leur étant faite cependant de quitter l'île de Lesbos sur laquelle ils sont de fait assignés à résidence jusqu'à ce qu'il ait été statué favorablement sur la recevabilité de leur demande d'asile.

– L'autre entrée, maintenue fermée la plupart du temps, est située dans la partie haute du camp. Elle est exclusivement réservée à l'entrée sous escorte des forces de l'ordre et à l'enregistrement par la police des nouveaux arrivants.

Les containers réservés aux bureaux de l'administration du camp sont situés dans sa partie basse, dans une section clôturée et gardée du camp. S'y trouvent également les containers réservés aux visites médicales. D'autres sont réservés aux familles avec de jeunes enfants en nombre.

→ La section fermée des mineurs non accompagnés : un confinement injustifiable

Enfin, cette même section basse du camp comporte une large sous-section, elle aussi fermée et clôturée⁽³¹⁾, comportant une quinzaine de containers où sont logés les mineurs non accompagnés, âgés de 11 à 18 ans⁽³²⁾. Lors de la visite du camp, quelques mineurs bavardaient ou étaient allongés sur des matelas installés de part et d'autre de deux grandes allées.

Ces jeunes, au nombre d'une centaine environ, sont de fait détenus dans cette zone clôturée et fermée, à laquelle n'ont pas accès les autres résidents du camp, à l'exception de la police et du personnel des organisations gouvernementales qui travaillent à Moria. Il n'y a là que des garçons, les jeunes filles mineures et seules, au demeurant peu nombreuses, se trouvant au camp de Kara Tepe. À l'inverse de tous les autres résidents du camp, ils n'ont pas le droit de sortir.

Lors de leur visite du camp de Moria, les chargées de mission n'ont pas pu pénétrer dans l'enceinte réservée aux mineurs. Certains d'entre eux observaient avec attention et une curiosité manifeste ce qui se passait de l'autre côté de la clôture à laquelle ils s'accrochaient, sans pouvoir même tendre une main à travers un grillage au tissage trop serré.

(31) Le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, en visite à Lesbos, début juin 2016, s'est indigné du sort réservé aux mineurs dans le camp de Moria : « *Même les enfants non accompagnés sont souvent placés dans des cellules de prison ou dans des centres entourés de barbelés* », s'est insurgé M. Zeid. (Cf. dépêche AFP du 13 juin).

(32) Voir photo en annexe 1.

→ Les tentes des résidents du camp de Moria : promiscuité et précarité

En bordure de cette partie basse du camp, sur la gauche, au-dessus de l'entrée, ainsi que dans la partie centrale du camp, au-dessus des containers de l'administration du camp, se trouvent les tentes des résidents du camp. Ces tentes⁽³³⁾ sont toutes des tentes de bivouac, style « Quechua », d'une capacité de deux personnes mais dans lesquelles logent le plus souvent trois ou quatre personnes sinon plus, y compris les familles.

Les tentes sont disposées les unes à côté des autres, ne laissant guère d'intimité et d'espace libre à l'extérieur aux occupants de chacune d'elles. Leur amarrage à un sol pentu paraît fragile, souvent renforcé par des pierres posées çà et là, autour de chaque tente.

Aux dires du HCR, les tentes ont été réparties selon la nationalité de leurs occupants pour éviter les heurts entre ressortissants de diverses nationalités, dans un environnement propice à des affrontements, vu la grande promiscuité. Ainsi, toujours selon le HCR, les Pakistanais sont tenus éloignés de certaines communautés avec lesquelles ils entretiendraient des relations houleuses.

→ La distribution des repas : des rations frugales servies dans un climat de haute tension

Dans la partie centrale du camp se trouve le container où sont distribués les repas. Tous les résidents du camp y viennent matin, midi et soir pour y chercher leur ration quotidienne, composée d'un gâteau sec et d'un jus de fruit allongé le matin, de macaronis pour le déjeuner et le dîner, accompagnés d'eau et de pain). Elle est jugée insuffisante en quantité et de qualité médiocre. Les personnes qui disposent encore de subsides sortent dès qu'elles le peuvent pour acheter quelques victuailles complémentaires, vendues dans les échoppes de fortune aux abords du camp. Les plus courageux vont jusqu'au village de Moria où se trouvent quelques magasins de bouche.

La tension est aisément palpable dans le camp de Moria en raison de la très grande promiscuité qui y règne et de l'attente qui devient insupportable en l'absence d'information sur le sort de chacun. Cette tension monte très vite, aux dires tant des migrants que des volontaires et des membres d'ONG qui travaillent dans le camp, aux heures de repas devant les points de distribution. Quasi quotidiennement des accrochages, souvent violents, surviennent dans les

(33) Voir photos en annexe 2.

files d'attente entre ressortissants de diverses nationalités obligent les forces de l'ordre à intervenir.

→ L'espace ultra-sécurisé du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Sur la partie gauche du camp, à mi-hauteur, se trouve une large zone clôturée et fermée comportant une dizaine de containers, entourant une cour centrale. Cet espace fait l'objet d'une surveillance rapprochée de la police⁽³⁴⁾. On y trouve les bureaux des agents de l'EASO et ceux de l'administration du camp, tous climatisés. C'est dans cet espace que les premiers reçoivent les migrants, en présence d'interprètes. Les migrants convoqués pour un entretien sont appelés par haut-parleur; leur liste est dressée chaque jour par les services grecs de l'immigration et de l'asile et remise au coordinateur des équipes de l'EASO présentes sur le camp.

En juin 2016, l'EASO a sollicité les services de l'entreprise de sécurité privée G4S, dont les agents sont déployés autour de l'enceinte à l'intérieur de laquelle elle réalise les entretiens. Le choix de cette entreprise est intervenu alors que venait, une nouvelle fois, d'être révélé le comportement délictueux de certains de ses employés à l'égard de mineurs d'un centre de détention qu'elle avait pour mission de garder. G4S est en effet tristement célèbre pour ses records en matière de mauvais traitements, de comportements répréhensibles⁽³⁵⁾, et d'abus en tous genres (sur mineurs dans des centres de détention, comportements racistes et agressifs à l'égard d'étrangers, trafics, etc.) commis par ses employés, à l'occasion de missions de surveillance, ce qui lui a valu d'être condamnée à cent reprises depuis 2010⁽³⁶⁾ !

Le déploiement de sécurité autour du centre où se déroulent les entretiens menés par l'EASO, ajouté à l'absence d'informations sur le déroulement de la procédure après l'entrée des migrants dans le camp, contribue à créer une atmosphère tendue et anxiogène autour de cette enceinte. Cet espace clos, désormais ultra-sécurisé, où les agents de l'EASO travaillent à donner un semblant de légalité au renvoi vers la Turquie de la quasi-totalité de ceux qui sont de l'autre côté de la clôture, traduit très concrètement ce que la Déclaration vise : protéger les Européens contre les migrants, figurés

comme nécessairement hostiles et menaçants et qu'il convient de chasser d'Europe.

→ Espaces de santé et d'hygiène

La partie haute du camp est réservée aux espaces de santé et d'hygiène : des containers servent de cabinets médicaux aux médecins de l'ONG MDM qui y reçoivent des patients en consultation, et où les infirmiers, infirmières, aides-soignants et soignantes dispensent les soins nécessaires et veillent sur ceux qui nécessitent une surveillance et un suivi rapprochés. Les patients requérant une prise en charge médicale plus lourde sont transférés à l'hôpital de Mytilène, voire à Athènes si nécessaire.

Au sommet du camp, enfin, se trouvent les douches et les toilettes.

2) Kara-Tepe

Par contraste avec Moria, le camp de Kara-Tepe, situé à 5 kilomètres de Mytilène, ferait presque figure de camp modèle. Propriété de la municipalité, qui en assure la supervision avec l'ONG grecque Praxis, il peut accueillir jusqu'à 1 400 personnes. Moins d'un millier de personnes vulnérables, jeunes filles seules ou familles avec enfants en bas âge, y résident. Chaque famille est logée dans une tente, du type de celles utilisées par le HCR, disposant de suffisamment d'espace à l'intérieur et autour pour s'y tenir sans promiscuité.

Les enfants de moins de dix ans bénéficient de programmes scolaires dans la langue qu'ils parlent ; des cours et des activités ludiques sont organisés chaque jour. Comme à Moria, les Syriens sont majoritaires. Tous ceux qui résident dans ce camp sont arrivés après le 20 mars 2016.

Les repas sont servis tente par tente, évitant les files d'attente et les frictions entre groupes. Une équipe de MDM est présente sur place et y assure des consultations médicales quotidiennes. Des transferts aller-retour vers Moria pour les entretiens EASO ont lieu quotidiennement.

Si le camp est étroitement surveillé pour en interdire l'accès à toute personne non accréditée, l'absence de toute clôture haute et de promiscuité donne une impression de plus grand calme dans ce camp où les gens sont logés et pris en charge plus dignement que dans d'autres. Pour autant, l'attente reste longue pour ceux, non Syriens, qui, deux mois après leur arrivée sur l'île, ne s'étaient pas encore vu accorder d'entretien par l'EASO.

3) Matamados

Situé à une heure de voiture de Mytilène, à la périphérie de la petite ville de Matamados, ce

(34) Voir photo en annexe 1.

(35) Cf. *The Guardian*, mai 2016 « G4S paid for its failure to protect children » ; <https://www.theguardian.com/commentis-free/2016/may/17/officials-failed-protect-children-g4s-youth-justice-board-medway>

(36) Cf. *The Guardian* « G4S fined 100 times since 2010 for breaching prison contracts », <https://www.theguardian.com/society/2016/apr/15/g4s-fined-100-times-since-2010-prison-contracts>

camp ouvert est cogéré par les ONG MSF, Save the Children et Praxis. Il accueille des jeunes mineurs non accompagnés, qui y sont logés dans d'apparentes⁽³⁷⁾ bonnes conditions et bénéficient d'activités sportives, éducatives et d'un encadrement dédié. La capacité de 500 lits est loin d'être atteinte puisque seuls 62 jeunes en provenance de Moria y ont été transférés.

Les mineurs, qui ici ne sont pas enfermés, sont manifestement bien traités. Il est difficile de comprendre ce qui empêche les services grecs de l'immigration et de l'asile d'y transférer sans plus tarder les jeunes non accompagnés enfermés à Moria dans les conditions indignes et peu conformes aux normes applicables décrites précédemment.

4) Pikpa

Ce camp de faible capacité, que les chargées de mission n'ont pas eu l'occasion de visiter, se situe aux abords de l'aéroport de Mytilène, et serait lui aussi dédié aux mineurs. Aucun problème particulier n'a été signalé à la mission quant au fonctionnement et aux conditions d'hébergement au sein de ce camp.

C. Les camps de Chios

Les migrants se trouvant sur l'île de Chios et arrivés avant le 19 mars 2016 ont été évacués par les autorités grecques vers la Grèce continentale. Sans que cela soit confirmé, il se dit dans l'île que les autorités auraient reçu l'instruction de faire « place nette » pour les nouveaux arrivants, qui seraient désormais soumis à un régime restrictif de liberté et à une procédure d'examen de la recevabilité de leur demande d'asile différents.

Au lendemain de la Déclaration, les autorités grecques ont en revanche arrêté et privé de liberté toute personne entrée irrégulièrement sur l'île, en provenance de la Turquie. Ces personnes ont, dans un premier temps, été placées au camp de Vial, le seul *First reception centre* (FRS) officiel de l'île de Chios.

La capacité du camp de Vial – 1 100 personnes environ – a été rapidement dépassée. Des conflits interethniques et des rixes violentes étant survenus à la fin du mois de mars, faisant plusieurs blessés, une partie des personnes maintenues à Vial a été « transférée » vers un second camp, moins bien équipé, surnommé Souda.

(37) Les représentants des ONG gérant ce camp n'ont pas souhaité y donner accès, dans l'intérêt des jeunes mineurs qui s'y trouvent.

Compte tenu de l'accroissement du nombre de personnes maintenues sur l'île de Chios et de l'épuisement de la capacité du camp de Vial, un troisième lieu de campement s'est improvisé de manière informelle, mais tolérée par la municipalité, dans le centre-ville de Chios, adossé à la mairie.

Le camp de Vial est géré par l'armée grecque, tandis que les deux autres camps, Souda et Dipethe, ne sont en pratique gérés par personne. Ils sont tolérés par les autorités, qui les évoquent dans leur communication, mais ne bénéficient d'aucune attention des pouvoirs publics. L'« administration » (FRS, HCR) y occupe un seul container à Souda et n'est pas présente à Dipethe.

Les rapports des ONG Human Rights Watch (HRW), Ecumenical Refugee Programm (ERP) et Amnesty International, de même que les rapports de « *Refugee trail* » donnent un aperçu de la situation prévalant à Chios de la fin mars à la mi-mai⁽³⁸⁾.

1) Topographie et conditions matérielles

a. Vial

Géré par l'armée grecque, le camp de Vial est installé dans une ancienne usine d'aluminium. Installé sur un terrain entouré de grillage, il se situe à 10 kilomètres du centre-ville et n'est accessible que par la route⁽³⁹⁾. Il n'y a pas de moyen de transport public pour s'y rendre. Une course aller simple en taxi coûte environ 12 euros mais peut être négociée à 10 euros.

Le camp se situe au sommet d'une colline poussiéreuse. À l'intérieur de l'enceinte, se trouvent deux zones (A et B), elles-mêmes entourées de grillage et constituées de containers HCR de base destinés à l'hébergement des maintenus. Ces containers contiennent chacun deux ou trois lits superposés, mais, au moment de la mission, ils étaient occupés par 10 personnes en moyenne par container. Ils sont équipés de petites fenêtres avec un store, et d'un système de climatisation rudimentaire, qui ne fonctionne pas toujours. Ils sont très proches les uns des autres ; les quelques douches et sanitaires sont à l'extérieur. Ils ne sont pas mixtes en principe, mais la manière dont ils sont disposés n'offre pas de réelle intimité, ni de sécurité suffisante, notamment pour les femmes. L'eau des douches est froide.

(38) Amnesty International, *Des réfugiés détenus dans des conditions déplorables, sur fond de course à la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie*, 7 avril 2016 ; Human Rights Watch, *Grèce : Des demandeurs d'asile enfermés*, 14 avril 2016 ; voir aussi le site de Refugee Trail <https://refugeetrail.wordpress.com/>

(39) Voir photo en annexe 3.

Au centre de l'enceinte se trouve un grand hangar dans lequel sont disposés les containers des diverses administrations et des quelques ONG opératrices habilitées à travailler dans le camp : Frontex, Europol et la police grecque ; FRS (deux ou trois containers) ; EASO et services de l'asile grecs (deux ou trois containers) ; HCR (un container) ; MDM (un container), Praxis. La police et l'armée grecque disposent de containers supplémentaires. Les chargées de mission n'ont pas pu vérifier la présence, qu'on leur a rapportée, de quelques jeunes femmes provenant de pays de la Corne de l'Afrique (Érythrée par exemple) dans des containers d'habitation également situés à l'intérieur du hangar.

Le soleil est brûlant à l'extérieur des containers et le camp de Vial est balayé par le vent et la poussière. Ces conditions matérielles ont pour conséquence de cantonner *de facto* les occupants du camp de Vial à l'intérieur de cet habitat rudimentaire et surpeuplé et, par conséquent, de les priver de la possibilité de se rencontrer et de communiquer pendant la journée, car il fait trop chaud à l'extérieur. L'entrée du hangar destiné à l'administration, où il y a un peu d'ombre, est réservée aux seules personnes que les autorités convoquent pour un entretien.

b. Souda

Le camp de Souda, créé à la fin mars par l'administration et la municipalité de Chios pour désengorger Vial, se situe dans les anciennes douves d'une forteresse située en centre-ville. Le camp s'étire dans une cuvette étroite qui serpente en demi-cercle autour de cette ancienne forteresse⁽⁴⁰⁾.

À Souda, les containers constituent l'exception. Deux hangars servent de lieux de couchage collectif ; les occupants sont contraints d'y dormir à même le sol et en toute promiscuité. Le HCR fournit couvertures, bâches en plastique et des tapis de sol en nombre toutefois insuffisant. Pour ne pas dormir dans ces hangars bondés, certaines personnes ont construit des tentes de fortune insalubres et dangereuses. Les rares bâches qui protègent de la pluie tiennent à l'aide de branches d'arbre ou de barres de métal qui ne sont pas fixées. La mission a été témoin, le 26 mai 2016, de la chute d'une barre de métal sur la tête d'une femme de 60 ans, qui a perdu connaissance. Hospitalisée quelques heures le temps d'examen médicaux, elle a été renvoyée au camp de Souda par le personnel hospitalier de Chios, avec pour instruction à sa famille de la réveiller toutes les deux heures, le risque de coma étant avéré.

Les occupants du camp de Souda souffrent en outre de la présence d'insectes qui envahissent la tente, les couchages étant posés à même le sol. Ils disposent de deux lits de camp rudimentaires pour six personnes dont trois enfants. Un migrant a montré à la chargée de mission les deux serpents qui étaient entrés dans sa tente et celle de ses enfants, et qu'il a réussi à tuer. Il s'agissait de vipères. Ces épisodes ont fortement traumatisé la famille, plus particulièrement les enfants et leur grand-mère.

Les douches et des sanitaires ont formé des flaques d'eaux usées qui stagnent sous le plancher des containers situés à proximité. Ces flaques sont infestées de sangsues. L'odeur est nauséabonde.

Pas plus que Vial, Souda n'est équipé d'alarmes incendie. Lors d'un incendie survenu le 7 juin 2016, le feu a pris à proximité du container de l'administration à l'entrée du camp où protestaient, assis, les grévistes de la faim. Il s'est propagé dans un des hangars où dorment près d'une centaine de personnes à même le sol. Leurs couchages et leurs rares effets personnels ont été détruits. Le risque qu'un nouvel incendie provoque des accidents graves dans un des camps de l'île de Chios est élevé. Pour autant, la seule sécurité mise en place par les autorités concerne la protection des seuls employés des administrations et des organisations humanitaires opératrices.

c. Dipethe

Le camp de Dipethe, situé dans la cour de la mairie, en plein centre-ville, ressemble à un bidonville urbain de toute petite taille. Il n'y a aucun container, et il n'est équipé que d'une seule douche. Le seul aménagement consiste en des couvertures posées au sol et des bâches tendues à l'aide de piquets, de branches et de barres de métal pour tenter de donner un peu d'ombre. On y trouve aussi quelques tentes de camping.

Trois cents personnes y vivent dans une extrême précarité. Ce camp est bien évidemment visible de tous les passants et écrasé par la chaleur, si bien que certains occupants restent à l'abri de leur tente pour éviter les regards. D'autres déambulent en ville pour tuer le temps ou passent leur journée dans le jardin public situé de l'autre côté de la rue, où des arbres fournissent un peu d'ombre.

2) Population

Lors du passage de la mission, le nombre de migrants maintenus sur l'île de Chios s'élevait à plus de 2 500. Environ 1 200 étaient à Vial, 1 200 à Souda, et entre 200 et 300 personnes à Dipethe.

(40) Voir photos en annexes 4, 5, 6, 7.

Les migrants maintenus dans le camp de Vial sont en majorité des Afghans et des Syriens, mais on y rencontre aussi des Pakistanais et quelques Iraniens, ainsi que quelques personnes originaires d'Afrique subsaharienne et de la Corne de l'Afrique. Il y a de nombreuses familles, surtout afghanes, mais aussi syriennes, même si les Afghans présents sont en majorité des hommes seuls. La mission a constaté la présence en grand nombre de mineurs isolés afghans, âgés de 14 à 17 ans, de familles avec enfants en bas âge, de femmes enceintes et des femmes seules. De nombreuses personnes rencontrées se plaignaient de problèmes de santé et disposaient de documents médicaux établis dans leurs pays d'origine ou de boîtes de médicaments désormais vides.

À Souda et à Dipethe, les personnes maintenues sont en majorité de nationalité syrienne ; certains occupants sont Kurdes ou Palestiniens de Syrie. On trouve également des Afghans, des Irakiens, mais aussi des Égyptiens, et une centaine de ressortissants d'Afrique du Nord, Tunisiens et Marocains. Des personnes originaires de la Corne de l'Afrique vivent également dans ces deux camps, mais sont manifestement en retrait. De très nombreux enfants en bas âge sont présents dans ces deux camps. La mission a aussi pu y constater la présence de nombreuses femmes enceintes, de femmes seules avec enfants, de personnes blessées, en béquilles ou avec des bandages, ou encore assises dans des fauteuils roulants de fortune.

3) Restriction de liberté, accès au camp et aux zones internes

Depuis la mi-avril, le camp de Vial n'est plus strictement fermé. Les personnes qui y sont hébergées sont libres d'en sortir. Depuis le 28 mai 2016, des bus d'une capacité de cinquante personnes ont été mis à disposition par la municipalité pour assurer deux liaisons par jour entre Vial et le centre-ville de Chios.

Gardée par un poste de police ou par des militaires, l'entrée des personnes extérieures au camp est soumise à autorisation. La mission a pu y accéder aux termes de longues palabres avec la police et grâce à la coordinatrice du *First reception service* venue à sa rencontre à l'extérieur sur appel de la police.

Lorsqu'une personne extérieure au camp souhaite rencontrer un migrant maintenu, il lui est recommandé de l'appeler sur son téléphone portable et de l'inviter à sortir du camp. À l'intérieur même du camp, il est interdit au visiteur de pénétrer dans l'enceinte de grillages barbelés qui encercle les containers d'habitation. La visite par la mission

de tels containers d'habitation n'a pu se faire, sur invitation pressante des migrants eux-mêmes, qu'à l'insu de l'armée grecque qui garde le camp.

Le hangar central du camp est d'accès restreint. Il est gardé par des policiers et n'y entrent que les personnes habilitées par l'administration ou ayant un rendez-vous avec une des administrations ou ONG opératrices à l'intérieur. Cette impossibilité d'accéder à l'intérieur du hangar « administratif » restreint en conséquence l'accès aux droits et aux soins, dispensés par l'administration, mais aussi par la Croix-Rouge et MDM, et par le HCR.

Le camp de Souda est en théorie soumis aux mêmes restrictions : il est plus facile pour les migrants d'en sortir que pour des visiteurs d'y entrer. Les deux entrées du camp sont gardées par un policier ou une personne assurant la sécurité et bloquant les visiteurs, sans que sa qualité ne soit explicitement visible.

Le camp de Dipethe n'est pas fermé, mais au contraire placé dans un lieu de passage. En pratique, ce sont les bénévoles humanitaires des associations présentes, telles que Samaritans Purse et Norwegian Refugee Council qui assument les fonctions de « gardiens » de cet espace très vulnérable.

4) Services

a. Repas

Au camp de Vial, les repas sont distribués trois fois par jour. La file d'attente est longue et l'attente peut atteindre plusieurs heures, sous le soleil⁽⁴¹⁾. À la suite de plusieurs évanouissements, l'administration a consenti à ce qu'une seule personne par container se présente pour récolter les repas de tout le container.

De nombreuses personnes se plaignent de la mauvaise qualité de la nourriture et affirment ne pas la consommer, malgré leur faim. La mission a pu voir ces repas, servis sous forme de plateaux, congelés et décongelés. La forme du plateau suggère des quantités insuffisantes, de piètre qualité⁽⁴²⁾. On y sert des pommes de terre, des lentilles, parfois des pâtes, avec un morceau de pain et une orange. En majorité, les personnes se nourrissent de jus de fruit en brique, de pain et des quelques féculents qui leur sont distribués, stockés dans des cagettes en dehors des repas. Les plus fortunés achètent de la nourriture au kiosque situé à la sortie du camp ou dans les supermarchés du centre-ville.

(41) Voir photo en annexe 8.

(42) Voir photos en annexe 9.

Des mineurs isolés afghans du camp de Vial ont affirmé aux chargées de mission qu'ils étaient contraints d'accepter de travailler pour des agriculteurs locaux, moyennant des salaires horaires dérisoires, afin de pouvoir s'acheter quelques légumes à cuisiner eux-mêmes.

À Souda, les autorités ne fournissent pas de repas. La distribution gratuite de nourriture dépend de la seule générosité d'associations humanitaires. Cette aide alimentaire palliative se situe en deçà des besoins minimaux quotidiens fixés par l'OMS⁽⁴³⁾. Les associations humanitaires présentes à Souda ont procédé à une évaluation de l'apport énergétique réel dans ce camp par rapport aux normes de l'OMS. Il en résulte un déficit quotidien compris entre 200 et 1 300 kcal, selon les menus, le genre et l'âge de la personne. Le repas du soir consiste en une simple soupe de légumes ou une salade. Les enfants âgés de moins de deux ans ne reçoivent qu'un seul repas par jour.

b. Accès aux soins

La prise en charge médicale mise en place par les autorités grecques à destination des personnes étrangères maintenues sur l'île, plus précisément dans les camps, est manifestement insuffisante. Le diagnostic des maladies est quasiment impossible ; il en va de même des soins nécessaires. Alors que les conditions d'hygiène et de vie sont extrêmement précaires, les risques d'infection et de surinfections sont élevés et dangereux pour la santé de personnes déjà affaiblies et mal nourries. Dans les camps, il n'existe aucune possibilité de soins pour les troubles psychiques ou psychiatriques, alors que de nombreux migrants ont fui des situations de conflits armés particulièrement traumatisantes. Les migrants rencontrés par la mission sont nombreux à souligner ces insuffisances.

Les ONG Médecin du Monde Grèce, la Croix-Rouge et Waha disposent de personnel dans les camps et occupent un container à Vial et à Souda. Au camp de Souda, on ne compte que deux médecins pour environ 1 200 occupants. Le nombre exact de médecins exerçant à Vial n'est pas connu. Les médecins ne se déplacent pas en dehors de leurs containers et n'effectuent pas de maraudes pour s'assurer de la santé des personnes dans les tentes ou les baraques. Ainsi, une personne trop affaiblie pour se rendre au container du médecin sous la chaleur, ou ne disposant pas de l'aide d'un compatriote capable de traduire pour elle, se trouve *de facto* privée d'assistance médicale.

c. Éducation

Les enfants ne reçoivent aucune prise en charge spécifique, ni aucune éducation. Ils sont livrés à eux-mêmes la journée entière. Alors que tous ont connu des conditions d'exil traumatiques, ils ne reçoivent pas de soutien psychologique approprié. Ils ne disposent pas de jeux, alors qu'ils expriment ouvertement un besoin d'affection, de distraction et de liberté. Ils jouent avec des déchets ou des objets potentiellement dangereux. Les conditions matérielles des camps sont particulièrement périlleuses pour eux, notamment du fait de la présence de grillages en fil de fer acéré qui occasionnent des blessures. Certains migrants, enseignants dans leur pays d'origine ou plus instruits que d'autres, ont pris l'initiative de donner des cours d'anglais ou de faire la classe aux enfants du camp de Vial⁽⁴⁴⁾.

Les mineurs isolés ne sont pas enfermés comme à Lesbos, mais ils ne bénéficient d'aucune prise en charge par des services d'aide à l'enfance. Interrogés sur ce point, les employés grecs de l'administration du camp ont expliqué que le procureur grec, censé agir en qualité de représentant légal de ces mineurs, était informé de leur présence et en théorie saisi de leur cas, mais que les mesures d'assistance et son intervention ne pouvaient débiter que lors du transfert des jeunes vers un logement adapté. Aucun logement adapté n'ayant été alloué aux jeunes des camps de Chios, aucune mesure de protection n'a été prise depuis leur arrivée.

(43) Voir photos en annexes 10 et 11.

(44) Voir photo en annexe 12.

III. L'aide juridique offerte aux migrants retenus sur les îles grecques de la mer Égée depuis le 20 mars 2016

A. Contexte général de la situation de la défense juridique des étrangers en Grèce

En amont de sa mission et une fois en Grèce, le Gisti a été en contact avec de nombreux acteurs de la vie juridique grecque, afin d'évaluer la réalité et l'effectivité de l'assistance juridique des migrants, notamment pour faire face aux conséquences de la conclusion de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016. À Athènes, les membres de la mission se sont entretenues avec les équipes de plusieurs associations de défense des migrants et du droit d'asile et avec des avocats. Elles ont été en contact avec des membres du Greek Council for Refugees (GCR), mais n'ont malheureusement pas pu les rencontrer.

Les initiatives et capacités ont été cartographiées comme suit.

Depuis plusieurs semaines au moment de la mission, les avocats de presque tous les barreaux de Grèce étaient en grève. Si le droit des étrangers, en tant que contentieux de l'urgence, ne fait pas partie des spécialités concernées par le mouvement de grève, il existe peu d'avocats spécialisés dans ce domaine en Grèce. De surcroît, si elle est prévue par la loi, il n'existe dans les faits pas de prise en charge par l'aide juridictionnelle du contentieux relatif aux droits des étrangers.

L'imbrication de normes européennes, notamment les directives en matière d'asile et le règlement « Dublin III », et la récente modification du droit grec en ces matières rendent d'autant plus difficile une défense experte des migrants par un nombre suffisant de praticiens grecs.

Le Greek Council for Refugees (GCR) est la principale association grecque en termes de défense juridique des migrants en Grèce. Membre de l'ECRE (Conseil européen pour les réfugiés et les exilés), il compte près d'une dizaine d'avocats dévolus à cette défense, rémunérés par l'association

ou travaillant à leur compte. C'est le GCR qui a analysé et dénoncé la portée de la nouvelle loi grecque du 3 avril 2016, adoptée à la hâte après la conclusion de l'accord UE-Turquie. Le GCR coordonne en outre des contentieux et défend des dossiers individuels de migrants, mais principalement en Grèce continentale.

Les ONG Aitima et l'Ecumenical Refugee Programm (ERP) sont également établies à Athènes. Leurs équipes salariées, que les chargées de mission ont rencontrées, comptent moins d'une dizaine de personnes. Les deux associations emploient chacune un juriste, et sont toutes deux spécialisées *de facto* dans la défense des personnes bloquées en Grèce continentale et désireuses de rejoindre des membres de famille réfugiés ou demandeurs d'asile ailleurs en Europe (ce qu'elles nomment « cas Dublin » ou « family reunification »). Si elles soutiennent juridiquement et politiquement les travaux du GCR et des autres associations de défense juridique des droits des étrangers, notamment en relayant ou en cosignant des communiqués et des tribunes, Aitima et ERP ne sont, en revanche, pas en mesure d'apporter un soutien logistique ni une aide juridique concrète aux autres équipes de juristes sur le terrain.

Le Greek Forum for Refugees (GFR) compte également une permanence d'aide juridique aux migrants, à Athènes. Il s'appuie en outre sur des « *community workers* » et interprètes affiliés qui viennent en aide aux migrants dans le centre d'Athènes et dans les camps situés en périphérie de la ville. Depuis le mois d'avril, le GFR tente également d'aider les migrants à réserver la session de pré-enregistrement de leur demande d'asile sur Skype, étape obligatoire pour accéder à la procédure d'asile, mais totalement saturée. Une situation ubuesque d'ineffectivité du droit d'asile qu'il dénonce mais qui accapare presque toute sa capacité d'aide juridique.

Les associations rencontrées à Athènes sont en effet débordées par l'ampleur des violations des droits déjà subies par les migrants en Grèce continentale, non seulement à Athènes même, mais aussi à Thessalonique et à Idomeni à la frontière macédonienne. Plus de 50 000 personnes sont toujours « prises au piège » de la fermeture des frontières et contraintes d'attendre le « pré-enregistrement » de leur demande d'asile en Grèce dans des conditions indignes. La Grèce, et ses avocats avec elle, est littéralement écrasée par un contexte politique et économique extrêmement difficile. Les îles de la mer Égée sont assez facilement accessibles depuis Athènes, mais les liaisons entre les îles sont limitées. Aller défendre des migrants dans plusieurs îles constitue donc une gageure.

Ainsi, la défense des migrants enfermés dans les îles de la mer Égée par les avocats grecs eux-mêmes est extrêmement difficile et marginale.

Des associations étrangères financent, dans la limite de leurs capacités, les honoraires d'avocats grecs commissionnés pour défendre des migrants, à Lesbos et à Chios notamment. Ce sont principalement l'association allemande Proasyl et Médecins sans frontières. Des associations plus petites et moins connues ou des cabinets d'avocats étrangers rétribuent également des avocats. Hormis quelques cas exceptionnels, être financé de l'intérieur ou de l'extérieur de la Grèce par une association constitue le seul moyen pour un avocat de défendre les migrants. Mais il n'existe apparemment pas de réelle coordination entre ces organisations, même si des synergies existent, par exemple, entre le GCR et Proasyl dans des contentieux de l'urgence devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

B. Constats de la mission : un manquement grave aux garanties procédurales

Il est manifeste que, dans les *hotspots* grecs, l'information des demandeurs d'asile sur leurs droits et notamment sur l'assistance légale dont ils peuvent bénéficier est déficiente, lacunaire lorsqu'elle n'est pas totalement inexistante. Ce défaut d'information, ajouté à la lenteur avec laquelle sont conduits les entretiens préalables à l'examen des demandes d'asile, est à l'origine directe des tensions croissantes parmi les migrants : trois mois après leur arrivée sur les îles grecques, les non-Syriens ignoraient toujours le sort qui leur serait réservé et n'avaient reçu pour toute information qu'un papier rédigé en grec, dont on leur a dit qu'il constituait un laissez-passer pour circuler dans l'île sur laquelle ils se trouvent, mais qu'ils ne peuvent quitter.

L'inorganisation régnait fin mai 2016 dans les *hotspots* grecs⁽⁴⁵⁾. Si les entretiens EASO relatifs à la recevabilité des demandes d'asile se tiennent quotidiennement, moins du quart seulement de ceux qui auraient dû être conduits avaient eu lieu fin mai 2016 à Moria et n'avaient pas ou à peine débuté sur les autres îles. La plupart des cas examinés par l'EASO ayant fait l'objet d'une décision de rejet et d'irrecevabilité des services grecs de l'immigration et de l'asile, les déboutés avaient, pour la plupart, formé un recours devant la Commission de recours. La présence d'un avocat à ce stade de la procédure est non seulement prévue par les textes mais aussi vivement conseillée, les autorités en charge de la procédure d'asile devant garantir l'effectivité d'une telle assistance juridique.

Néanmoins, l'assistance juridique des demandeurs d'asile ne paraît pas une priorité, de loin, pour les services grecs de l'immigration et de l'asile et pour l'EASO, si l'on en juge par le peu de moyens déployés pour permettre, comme le droit applicable le prévoit, aux demandeurs d'asile d'être conseillés et assistés, gratuitement s'il le faut. À cette carence préoccupante s'ajoute un manque patent d'avocats ou d'ONG locales dont les juristes pourraient assister juridiquement des migrants dans le cadre des procédures d'asile.

Que la procédure soit « accélérée », comme c'est le cas dans sa première phase, pour les demandeurs d'asile arrivés en Grèce depuis le 20 mars 2016, ne permet pas à ce pays de se soustraire au respect des garanties procédurales prévues par la directive « procédures », à savoir :

- le droit d'être informé sur la procédure suivie, dans tout son déroulement et ses étapes successives ;
- dans une langue que l'on comprend ;
- le droit à l'assistance d'un interprète ;
- la possibilité de communiquer avec le HCR ;
- le droit à l'assistance d'un conseil, au besoin gratuite ;
- le droit d'avoir accès aux principaux éléments de la décision prise dans une langue que l'on comprend.

Ces deux derniers éléments sont essentiels dans le cadre du recours exercé par les demandeurs d'asile contre la décision prise par les services grecs de l'immigration et de l'asile pour que celui-ci puisse être qualifié de recours « effectif », au sens

(45) Étant rappelé que les migrants arrivés avant le 20 mars avaient tous été transférés sur le continent pour ne laisser sur les îles que ceux visés par la Déclaration du 18 mars 2016 et donc arrivés depuis le 20 mars.

de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

En l'état, un très grand nombre de demandes d'asile de personnes arrivées de Turquie depuis le 20 mars 2016 ont été jugées irrecevables de la part des services grecs de l'immigration et de l'asile.

1) La situation à Lesbos

Au fil des entretiens individuels que les chargées de mission ont pu avoir d'une part avec les migrants, à l'extérieur du camp de Moria pour l'essentiel, d'autre part avec des avocats de Lesbos, enfin avec des représentants d'OGs ou d'ONG (HCR, EASO, Greek Council for Refugees, MSF etc.), il apparaît clairement que les personnes qui demandent l'asile (ce qui, selon l'EASO, est le cas de la quasi-totalité de celles arrivées après le 20 mars 2016) souffrent de manquements graves aux garanties procédurales auxquelles elles ont droit, et d'un déficit très préoccupant d'assistance juridique.

a. Manque de ressources humaines

Lesbos est la plus grande des îles grecques de mer Égée où sont enregistrés les migrants en provenance de Turquie. Le barreau de Mytilène, capitale de Lesbos, compte 160 avocats. Seule une vingtaine d'entre eux pratiquent de façon plus ou moins régulière le droit d'asile, y compris ceux engagés au sein d'une ONG locale (le Greek Council of Refugees compte un avocat pour toute l'île de Lesbos, lequel est déjà débordé de demandes d'assistance et refuse désormais tout nouveau dossier). S'il est possible aux praticiens d'Athènes d'intervenir pour assister des demandeurs se trouvant sur l'île de Lesbos, ils se déplacent rarement et travaillent nécessairement avec un correspondant local qui doit, a minima, disposer des réflexes et des connaissances nécessaires.

b. Financement insuffisant

À ce manque déjà préoccupant de ressources humaines s'ajoute celui du financement des services assurés par les avocats. L'impécuniosité de la plupart de demandeurs d'asile et la situation économique de la Grèce expliquent également le peu de ressources financières dévolues à l'assistance juridique des demandeurs d'asile. La crise que traverse la Grèce est telle que l'État n'est plus en mesure d'assurer la prise en charge de l'aide juridictionnelle. La crise touchant tous les secteurs d'activité, elle n'épargne pas non plus les avocats qui ne paraissent pas être disposés à consacrer tout ou une large partie de leur temps à des activités *pro bono*, même s'ils en ont les compétences.

Le barreau de Mytilène a sollicité une aide financière de 500 000 euros de la Commission

européenne pour financer cette aide juridictionnelle que l'État grec ne peut lui assurer. Pour l'heure, sa demande est restée sans suite. Le vice-bâtonnier du barreau de Lesbos, que les chargées de mission ont pu rencontrer, n'a pas caché qu'au-delà de la formation semble-t-il assez succincte assurée par l'EASO, son barreau serait très désireux de pouvoir bénéficier de cycles de formation en droit d'asile afin qu'un nombre plus important d'avocats soit en mesure d'intervenir.

Le barreau souhaiterait également être soutenu dans cette demande d'aide financière auprès des instances européennes, aide sans laquelle une assistance légale plus soutenue des demandeurs d'asile paraît compromise. La seule initiative salutaire dans cette sombre situation est celle de MSF. L'organisation a mis en place un pool de six ou sept avocats grecs pratiquant le droit d'asile. Ceux-ci interviennent sur des dossiers de demandeurs devant la Commission de recours pour l'essentiel : après examen rapide du dossier et un agrément par MSF, les avocats du pool perçoivent une rémunération de 250 euros par dossier payée grâce à une levée de fonds réalisée par l'ONG à cette fin.

c. Défaut d'information

Force est de constater que, sur ce point, la situation à Lesbos est loin d'être satisfaisante : hormis la plaquette, au contenu très sommaire, que l'EASO a commencé de distribuer à Moria durant la seconde quinzaine de mai 2016⁽⁴⁶⁾ (cf. A 1), les migrants interrogés, notamment les non-Syriens, n'avaient reçu aucune information sur le sort qui leur était réservé, les droits dont ils disposaient et les conseils dont ils pouvaient s'entourer en sollicitant l'assistance d'un avocat ou d'une ONG locale offrant une aide juridique aux demandeurs d'asile.

Cette absence d'information est telle que le papier qui est remis à chaque nouvel entrant à Moria ou dans un autre camp de Lesbos, qui lui servira de laissez-passer, est un document rédigé exclusivement en langue grecque dont aucun des migrants n'a la maîtrise⁽⁴⁷⁾. Les porteurs de ce laissez-passer ignorent ainsi tout des informations détaillées qu'il comporte. Ils savent juste qu'ils doivent le conserver sur eux lors de leurs déplacements ; c'est la seule chose qui leur ait été dite de son usage lors de sa remise.

Le droit à une assistance juridique, au besoin gratuite, implique que les demandeurs d'asile puissent avoir accès à une liste d'avocats locaux, qu'ils puissent contacter et avec lesquels ils puissent

(46) Voir document en annexe 19.

(47) Voir document en annexe 15.

s'entretenir. Ces droits élémentaires ne sont pas respectés à Moria et de façon plus générale dans les autres camps de Lesbos. Le personnel de l'EASO, tout comme celui du HCR, reconnaît que les demandeurs d'asile ne disposent pour la plupart⁽⁴⁸⁾ d'aucun moyen de connaître les noms des avocats et/ou des ONG présents à Lesbos qui pourraient les assister et les conseiller. Et ces derniers n'ont pas accès aux camps s'ils ne justifient pas d'une désignation. Fin mai seulement, l'EASO envisageait, pour pallier cette carence manifeste, d'afficher dans l'enceinte où elle conduit les entretiens une liste de noms d'avocats locaux.

d. Obstacles matériels

À ces manques criants dans le domaine de l'assistance juridique s'ajoute le fait que les avocats n'ont pas un libre accès à Moria – pas plus que les ONG dédiées à l'assistance juridique des demandeurs d'asile. Dans la mesure où les avocats ne peuvent entrer dans l'enceinte des camps que s'ils justifient avoir été dûment mandatés par un client se trouvant à l'intérieur, rares sont les migrants qui bénéficient de l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et ce, même devant la Commission de recours, alors même que la présence d'un avocat est prévue par les textes applicables devant cette Commission et que le Conseil européen a, dans sa Déclaration, assuré qu'il ferait une stricte application de ces textes.

S'ils ont la possibilité (de plus en plus restreinte, sinon réduite à néant depuis juin 2016, voir ci-dessous) d'entrer dans Moria, l'exercice de leur métier n'en est pas rendu plus aisé et la défense des demandeurs d'asile en souffre inévitablement.

Qu'ils soient avocats indépendants ou attachés à une ONG dédiée à l'assistance juridique des migrants, telle que le Greek Council for Refugees, ceux qui assistent les demandeurs ont indiqué aux chargées de mission qu'ils ne disposaient d'aucun lieu, bureau ou autre espace permettant d'assurer une confidentialité et une tranquillité minimales pour s'entretenir avec leurs clients selon des conditions satisfaisantes et conformes à la déontologie. Les entretiens ont donc lieu le plus souvent dans les allées du camp, et les personnes sont debout, continuellement dérangées par des gens qui passent, s'arrêtent, écoutent, s'attroupent, interviennent dans la conversation, etc.

(48) À l'exception des très rares privilégiés qui parlant anglais et disposant de moyens financiers, parviennent à contacter des avocats de Mytilène dont ils trouvent les coordonnées sur internet via leur téléphone portable et auxquels ils sont en mesure de verser des honoraires en contrepartie des services rendus.

En outre, les avocats grecs ne parlant pas arabe, ni farsi, kurmandji, français ou l'une des autres langues parlées par les demandeurs d'asile, la communication est nécessairement sommaire, lacunaire, lorsqu'elle n'est pas simplement impossible. L'assistance dont les avocats peuvent bénéficier, en ayant recours à tel ou tel résident du camp qui fera office d'interprète en traduisant de l'arabe vers l'anglais (langue que ne parlent pas tous les avocats grecs), reste une solution très insatisfaisante, tant au regard de la nécessaire confidentialité qu'impose l'entretien entre un avocat et son client, qu'au regard de la précision que requiert une défense utile et efficace.

Cette absence, dans les camps, d'une structure d'accueil garantissant une confidentialité minimale aux avocats et à leurs clients lors des entretiens, dénote du peu de cas que font les services de l'immigration et de l'asile grecs et l'EASO de l'assistance juridique des demandeurs d'asile, alors même que celle-ci est expressément prévue par l'article 20 (I) de la directive « procédures ». Si l'EASO a invité les autorités grecques à veiller à respecter ces procédures, elle n'a pas dû insister suffisamment pour que cela aboutisse à un résultat tangible, pour peu qu'elle l'ait fait.

e. Derniers développements : de mal en pis...

→ Les événements survenus au début du mois de juin 2016 permettent de comprendre le peu de cas réservé par les autorités européennes aux demandes de soutien financier du barreau de Lesbos pour pouvoir assister les demandeurs d'asile. Ces demandes sont pourtant totalement légitimes et leur montant dérisoire en comparaison de l'aide globale accordée par l'UE à la Turquie.

Les commissions de recours grecs ayant jusqu'à présent infirmé pour une large part les décisions quasi systématiques de rejet et d'irrecevabilité prises par les services grecs de l'immigration et de l'asile sur avis de l'EASO et ayant refusé (à l'exception de deux décisions) de considérer la Turquie comme un pays sûr, les ministres de l'intérieur de l'UE, réunis les 9 et 10 juin 2016 lors d'un Conseil justice et affaires intérieures, n'ont pas caché leur forte irritation face à cette situation.

Des décisions ont été prises pour qu'il soit mis un terme, sans délai, à ce que les responsables européens considéraient ici comme une manifestation intolérable d'indépendance de la part des membres des commissions de recours grecques, susceptible de mettre en échec l'objectif de la Déclaration. La Grèce a donc été priée de modifier sans tarder sa loi relative aux commissions de recours jusque-là

composées de trois représentants : l'un du ministère de l'intérieur, l'un de la Commission nationale des droits de l'Homme et, le dernier, du HCR ; il s'agissait de remplacer les deux premiers par des magistrats professionnels et pas nécessairement experts en droit de l'asile, exigence formulée sans scrupule par Bruxelles.

Le 16 juin 2016, après un premier rejet du Parlement grec, un amendement était réintroduit et adopté, en même temps que la loi sur le développement économique, ce qui ne doit probablement rien au hasard... Cet amendement⁽⁴⁹⁾ modifie la composition de la commission de recours qui sera désormais composée de deux magistrats des cours d'appel administratives, nommés par le Commissaire général des cours administratives, et un représentant du HCR.

Le même amendement supprime de la loi sur l'asile l'article 62 (1)(e) qui prévoyait la faculté pour l'appelant de solliciter une audition individuelle avec les membres de la commission de recours, jusqu'à deux jours avant l'audience au cours de laquelle son affaire devait être examinée. La commission de recours, dans sa nouvelle formation, statuera donc désormais uniquement sur dossier, sans observations orales. On peut également craindre que les observations écrites seront inexistantes ou très sommaires.

Le passage en force de cet amendement, joint à la loi sur le développement économique, a suscité de vifs débats au sein du Parlement, certains en soulignant l'inconstitutionnalité. Cette même critique a été formulée par les membres de la Commission nationale grecque pour les droits de l'Homme qui ont fait part de leur préoccupation : le fait de remplacer des fonctionnaires du ministère de l'intérieur par des magistrats issus du corps judiciaire pour siéger au sein d'une commission de recours administrative, aurait été jugé contraire à la Constitution grecque par la Cour constitutionnelle, dans un cas similaire...

→ En marge de cette immixtion spectaculaire de Bruxelles dans les affaires intérieures de la Grèce pour lui imposer l'adoption sans délai d'un amendement afin de mettre à l'écart les fauteurs de troubles et autres défenseurs des libertés et du droit, des consignes ont été données sur le terrain pour interdire aux avocats l'accès, déjà malaisé, aux camps de Lesbos et ne pas leur permettre d'assister les demandeurs d'asile lors des entretiens avec l'EASO et ensuite devant la commission de recours.

Un mouvement de protestation sans précédent des avocats s'est ensuivi : le barreau de Lesbos a décidé le 9 juin 2016 de poursuivre l'EASO devant le tribunal pour obstruction à l'exercice de la profession d'avocat et à l'exercice des droits des migrants de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un avocat. On est loin, on le voit, des engagements contenus dans la Déclaration de veiller à sa mise en œuvre dans le respect du droit et des conventions internationales applicables !

Et rarement Bruxelles n'avait fait preuve d'autant d'opiniâtreté dans la poursuite cynique et décomplexée de ses objectifs, quand bien même ils resteraient sujets à caution quant à leur élaboration et leur validité juridiques. À croire que, pour la mise en œuvre de sa politique migratoire en Europe, Bruxelles considère que tout est désormais permis et qu'elle a les coudées franches !

2. La situation à Chios

Le déficit grave constaté à Lesbos en matière d'assistance juridique est encore plus criant à Chios, comme en attestent tant les acteurs locaux que par les membres de la mission. Accompagnée du 25 au 27 mai par M^e Katerina Kanellou, avocate au barreau d'Athènes, la mission s'est entretenue avec près d'une centaine de migrants, dans les trois camps de Vial, Souda et Dipethe, ainsi que dans le centre de la ville, dans des cafés ou des jardins publics. Les chargées de mission du Gisti ont également rencontré des étudiants allemands en droit et une avocate britannique travaillant pour une ONG suisse, qui ont monté un « *legal info point* » à Chios, sans pour autant dispenser d'assistance juridique individuelle. Outre les entretiens évoqués avec l'administration de Vial, la mission a également échangé avec des membres volants de l'équipe du HCR, qui vont à la rencontre des migrants dans les camps et tentent, au cas par cas, de résoudre quelques problèmes, dans la limite très étroite de leurs capacités.

Une partie importante des migrants rencontrés ne se sont vu remettre qu'un document administratif en grec, sans traduction ni indication quelconque des voies et délais de recours applicables. Les autres n'ont reçu que des décisions administratives d'expulsion, dont l'exécution serait suspendue par l'administration grecque, et portant obligation de se maintenir sur l'île de Chios, plus précisément dans le centre de Vial.

Or la majorité des migrants ne comprennent pas la langue grecque et n'ont bénéficié d'aucune assistance leur permettant de contester utilement la situation de privation de liberté dont ils sont victimes. Par ailleurs, il n'existe à Chios, contrai-

(49) Amendement N° 496/25/15.5.2016 à la loi sur l'asile N° 4375 /2016.

rement à Lesbos, ni de tribunal administratif ni de commission de recours contre lesquels les décisions d'irrecevabilité des demandes d'asile pourraient être contestées.

a. Assistance minimale

Les ressources sont quasi inexistantes à Chios : les autorités grecques ne dispensent pas d'assistance juridique gratuite aux migrants qu'elles maintiennent sur l'île et ne leur permettent pas de téléphoner gratuitement à un avocat. Il n'existe pas de système d'aide juridictionnelle pour les migrants sur l'île de Chios et le site internet du barreau de Chios est exclusivement en langue grecque.

Par ailleurs, il n'y a que très peu d'avocats susceptibles d'intervenir en défense des migrants, parmi lesquels la présidente de l'association locale Lathra. L'association allemande Proasyl finance la défense individuelle de certains dossiers. Le HCR dispose de trois avocats.

Mais le HCR ne dispense pas d'assistance juridique. Il renseigne « à l'occasion », selon son responsable sur place, sur les procédures telles qu'elles devraient être appliquées ou sur les étapes prévisibles de la procédure. Outre ses trois avocats, trois agents du HCR font la navette entre les trois camps et tentent de faire la médiation avec les autorités grecques pour certaines situations qui leur sont remontées au cas par cas. Interrogé par la mission, le coordinateur local du HCR à Chios, Joe Kuper, reconnaît l'incapacité du HCR à assurer l'aide juridique promise par les autorités grecques et européennes sur leurs panneaux d'information sommaires.

Dans les camps, aucun local ne permet d'effectuer un entretien ou d'échanger des conseils juridiques dans des conditions décentes. Aucun container n'est alloué à cet effet. Le seul moyen de s'entretenir avec un avocat est de chercher un coin à l'ombre et de s'asseoir par terre, ou de discuter à l'intérieur d'une tente ou d'un container d'habitation surpeuplé.

En l'absence d'antenne locale de la Commission de recours, les auditions se font par visioconférence ou en l'absence du requérant.

b. Interprétariat quasi inexistant

Le centre de Vial dispose de quelques interprètes et « *community workers* » en arabe et en persan. S'ils sont présents à Vial et semblent se déplacer de temps en temps dans le camp de Dipethe, leur présence n'a jamais été constatée dans le camp de Souda. L'absence d'interprètes est confirmée par les migrants dans les trois camps.

c. Information absente ou mensongère

L'administration ne dispense pas d'information juridique, si ce n'est quelques panneaux d'information apposés aux murs d'un des containers de l'administration à l'intérieur du hangar central de Vial et sur le container réservé à l'administration à l'entrée du camp de Souda⁽⁵⁰⁾. Ces panneaux renvoient les migrants vers la police ou Frontex, désignés comme interlocuteurs uniques pour tout besoin procédural, notamment la demande d'asile. Ils orientent vers le HCR pour l'assistance juridique. Or, comme vu précédemment, cette assistance juridique est inexistante. Sous la mention « *voluntary return with IOM* » sont écrits au marqueur les mots suivants « *this service is not available yet* ».

Sur les barrières du port de Chios sont fixés des panneaux à l'attention des réfugiés, pour les dissuader de s'installer sur les lieux publics. On y lit :

« *Dear Refugees,*

This place is not appropriate and safe for you to stay.

There is an open site, Souda, with appropriate services and facilities available. The location is 5 minutes away by walk from the Port. In Souda, you will have access to humanitarian assistance, shelter, food, drinkable water, electricity; medical care, child friendly area, sanitation, hot water for showers, and non-food items. Moreover, there is presence of volunteers, humanitarian workers and you can seek legal advice without any charge. Please make sure that you are informed about your rights and the existing free, confidential legal services. Ask any humanitarian actors to guide you to Souda camp or to advise you. »

Non seulement ces déclarations sont mensongères et contredites par les observations de la mission et celles de nombreuses ONG indépendantes à dimension internationale mais elles sont également souvent perçues par les migrants comme une provocation.

(50) Voir photos en annexe 13. La plaquette d'information de l'EASO, destinée aux personnes arrivées en Grèce après le 20 mars 2016 (cf. A 1), n'était pas distribuée à Chios au moment de la mission.

Conclusion

La mission d'une semaine menée par le Gisti dans les *hotspots* des îles de Lesbos et Chios a confirmé les inquiétudes de l'association quant aux conséquences de la Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 sur les droits des personnes arrivées en Grèce depuis son entrée en application.

A. Principaux constats

Depuis le 20 mars, la grande majorité des migrants arrivés dans les îles de Lesbos et Chios, pour la plupart demandeurs d'asile, voient leur liberté faire l'objet de restrictions substantielles (interdiction de sortir du territoire des îles) et attendent d'être entendus dans le cadre d'un entretien destiné à examiner la recevabilité de leur demande d'asile ou, dans l'hypothèse où leur demande a été déclarée irrecevable, de recevoir une réponse au recours qu'ils ont formé contre cette décision, qui entraîne un renvoi vers le territoire turc.

La mission a mis en évidence tout autant les conditions de vie indignes (hébergement, nourriture, accès aux soins) auxquelles sont, dans l'ensemble, soumises les personnes retenues dans les îles – plus encore à Chios qu'à Lesbos – qu'un traitement administratif et judiciaire contraire aux droits qui devraient leur être reconnus en application des textes qui engagent l'Union européenne et ses États membres. Il s'agit notamment, s'agissant des demandeurs d'asile, de ceux qui sont prévus par la directive 2013/32/UE dite directive « procédures » :

- le droit d'être informé sur la procédure suivie, dans tout son déroulement et ses étapes successives, dans une langue que l'on comprend ;
- le droit à l'assistance d'un interprète ;
- la possibilité de communiquer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ;
- le droit à l'assistance d'un conseil, au besoin gratuite ;
- le droit d'avoir accès aux principaux éléments de la décision prise dans une langue que l'on comprend.

Les constats de la mission attestent que ces droits sont bafoués de manière quasi systématique faute de moyens humains, logistiques et financiers, ce qui entraîne **un manquement grave aux garanties procédurales qui, si elles étaient respectées, rendraient inapplicables et inopérants les objectifs de la Déclaration, à savoir le refoulement de personnes en besoin de protection par un pays signataire de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés**. À ces violations du droit d'asile s'ajoute, à Lesbos, l'internement arbitraire de personnes mineures.

B. Responsabilités

La cause immédiate de ces manquements est imputable à l'administration grecque, chargée à titre principal de la gestion de l'accueil des migrants et des demandeurs d'asile sur son territoire. Cependant, du fait de la combinaison d'un ensemble de circonstances – les difficultés économiques de la Grèce, le contexte migratoire méditerranéen, les effets de la politique européenne d'immigration et d'asile en vigueur depuis plus de quinze ans et, enfin, l'accord passé sous forme de Déclaration entre l'UE et la Turquie le 18 mars 2016 –, **ce sont les États membres de l'UE et l'Union elle-même qui portent l'essentiel de la responsabilité des mauvais traitements et des violations de leurs droits subis par les migrants enfermés dans les hotspots grecs**.

La présence des agences européennes à l'intérieur des *hotspots* ne fait que souligner cette responsabilité. Cela est particulièrement visible dans le cas de l'EASO, le bureau européen de l'asile, étroitement impliqué dans le processus d'examen des demandes d'asile et donc dans les retards considérables enregistrés dans ce domaine. Le bureau est accusé de surcroît par les avocats de l'île de Lesbos d'entraver l'exercice de leur mission dans les camps.

La pression exercée, avec succès, par le Conseil des ministres de l'intérieur de l'UE sur l'État grec pour que soit modifiée la composition d'une Commission nationale de recours (des décisions d'asile) jugée trop favorable aux requérants résume, s'il en était besoin, **les seuls ressorts qui ont présidé à la signature par l'UE de la Déclaration du**

18 mars : imposer, à un prix de plus en plus élevé, le renvoi vers des pays tiers, pourtant insuffisamment sûrs, des migrants dont elle ne veut plus sur son sol, sans se soucier de leur sort et en engageant en outre, dans des proportions illimitées, le budget de l'UE, sans égard pour l'affectation effective par les pays bénéficiaires des deniers alloués, plutôt que de consacrer ces fonds à l'accueil en Europe des demandeurs d'asile. Et peu importe que, **ce faisant, les États membres de l'UE bafouent ouvertement les règles de droit et les conventions internationales impératives qui les lient.**

Peu importe aussi que, de toutes parts, des voix s'élèvent pour dénoncer la privation des droits les plus élémentaires dont les migrants sont l'objet dans les *hotspots* grecs, ainsi que le sort inacceptable réservé aux mineurs⁽⁵¹⁾. Pour toute réponse, le président du Conseil européen n'a-t-il pas choisi de se rendre en Turquie pour y louer avec emphase l'exemplarité de la Turquie, « *le meilleur pays au monde pour l'accueil des réfugiés* » ?

Le nouveau contexte turc, depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet, va-t-il changer la donne ? Au regard des enjeux de la Déclaration du 18 mars 2016, il rend encore plus intenable la position des États membres de l'UE. Face à un régime renforcé dans son autoritarisme, ils devront louver entre condamner les atteintes croissantes aux libertés et aux droits de l'homme en Turquie et ménager un partenaire utile : un jeu dangereux dont on ne saurait prédire qui sortira gagnant, mais dont on peut craindre que les migrants, otages de l'égoïsme européen, ne soient une fois de plus les victimes.

C. Mesures à prendre par les instances de l'UE et les États membres

Les faits parlent d'eux-mêmes : pour mettre fin aux graves violations des droits des migrants enfermés dans les *hotspots* grecs et sous la menace d'une expulsion en Turquie, il est indispensable que l'UE et ses États membres, à tout le moins :

– renoncent à appliquer la Déclaration du 18 mars 2016 ;

– revoient en profondeur le système de responsabilité d'un État membre de l'UE (règlement « Dublin III ») pour l'examen d'une demande d'asile afin que la demande soit examinée dans le pays du choix du demandeur.

D. Mobilisation nécessaire

Quels que soient l'évolution des rapports entre l'UE et la Turquie et le devenir de la Déclaration, il importe d'agir sans attendre pour faire reconnaître par les instances compétentes les violations dont sont victimes les migrants qui se trouvent dans les *hotspots* grecs, en commençant par leur fournir les moyens de se défendre et de faire respecter leurs droits. De nombreuses requêtes ont déjà été déposées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; sur l'île de Chios, les chargées de mission du Gisti ont pu s'entretenir longuement avec 51 personnes qui leur ont à leur tour confié des mandats pour saisir cette Cour en leur nom d'une requête visant à faire reconnaître les violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dont elles sont victimes. Cette procédure est en cours.

Depuis le 20 mars 2016, plusieurs initiatives ont été engagées par des ONG, des associations et des organisations d'avocats, nationales et européennes, en vue d'assurer l'information et l'assistance des migrants qui se trouvent dans les *hotspots* grecs, notamment dans le cadre de leur procédure d'asile, et leur défense devant les instances ad hoc et les juridictions grecques et européennes. Il est nécessaire que ces initiatives soient coordonnées et concertées afin d'en optimiser l'efficacité, et de transformer ce soutien juridique en une riposte de grande ampleur à la politique à court terme et dispendieuse des dirigeants européens en matière d'immigration, d'asile et de protection des frontières, qui attise la xénophobie et ruine à tous égards l'Europe.

25 juillet 2016

(51) Outre les ONG, on citera, parmi les auteurs des critiques les plus virulentes contre l'accord passé entre l'UE et la Turquie, le Comité contre la Torture du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général des Nations unies, son Représentant Spécial pour les questions de migrations et de réfugiés, le Rapporteur Spécial des Nations unies sur les droits humains des migrants, le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, et même le Pape.

Personnes rencontrées au cours de la mission

À Athènes

Ephthalia Pappa, membre de l'Ecumenical Refugee Programm

Chrissa Wilkens, journaliste

Spyros Ryzakos, Aitima

Des membres du Greek Forum for refugees

À Lesbos

Santi Aggelixi, avocate au barreau de Lesbos

Taxiarchis Koufelos, vice-bâtonnier du barreau de Lesbos

Panaciotis Koufelos, avocat au barreau de Lesbos

Nicole Epting, responsable du HCR Lesbos,

Monique Rudacogara Nyiratuza, HCR Lesbos

Adam Ruffell, coordinateur de MSF à Lesbos.

Stratis Skoutianèllis, avocat au barreau de Lesbos et du Greek Council for Refugees

À Chios

Giorgos Kosmopoulous, Amnesty International

Joe Kuper, responsable du HCR Chios

Daphne Spyropoulou, First reception service

Natassa Strachini, avocate de Proasyl

Gabrielle Ta, association Legal info point

Les équipes des associations Basque Kitchen et Nuture Project

Plusieurs salariés du service grec de l'immigration et de l'asile

Remerciements

Le Gisti remercie les personnes suivantes pour l'aide, les conseils, les contacts et/ou le soutien qu'elles lui ont apporté dans la phase de préparation de la mission ou au cours de la mission elle-même.

Katerina Anastasiou (réseau Transform!Europe)

Anne-Marie Brennam (Nuture project, Chios)

Alessandra Capodanno (Migreurop)

Eva Cossé (Human Rights Watch)

Katerina Kanellopoulou, avocate

Anne-Lise Lierville (ACAT France)

Marie Martin (EuroMed Droits)

Judith Sunderland (Human Rights Watch)

Michele Telaro (MSF)

Annexes

1. Camp de Moria (Lesbos)
2. Camp de Moria
3. Camp de Vial (Chios)
4. Camp de Souda (Chios), vue générale
- 5 et 6. Camp de Souda
7. Conditions matérielles
8. File d'attente pour les repas à Vial
9. Denrées distribuées à Vial
- 10 et 11. Valeur nutritionnelle des repas servis aux migrants
12. Classe improvisée
13. Panneaux d'information « officiels » des camps de Vial et Souda (Chios)
14. Containers de l'administration à Vial
15. Laisser-passer remis à Moria
16. Documents de pré-enregistrement (Chios)
17. Documents d'assignation à résidence (Chios)
18. Entretien avec la coordinatrice des services grecs de l'immigration et l'asile à Chios
19. Extrait de la brochure en trois langues distribuée par l'EASO aux migrants arrivés en Grèce après le 20 mars 2016
20. Demande d'autorisation adressée au ministère grec de l'intérieur par le Gisti pour se rendre dans les centres des *hotspots* des îles grecques
21. Refus du ministère grec de l'intérieur adressé au Gisti

Annexe 1

Camp de Moria (Lesbos)



Annexe 2

Camp de Moria (Lesbos)



Annexe 3

Camp de Vial (Chios)



Annexe 4

Camp de Souda (Chios)



Annexe 5

Camp de Souda (Chios)



Annexe 6

Camp de Souda (Chios)



Annexe 7

Conditions matérielles



Annexe 9

Denrées distribuées au camp de Vial (Chios)



Annexe 10

Évaluation de la valeur nutritionnelle des repas

Current situation of refugees nutritional intakes

Ideal percentages for a 2000kcal diet

	Total amount of the day (2000kcal)	Breakfast (500kcal) (25%)	Lunch (700kcal) (35%)	Snack (200kcal) (10%)	Dinner (600kcal) (30%)	
Proteins	12-15%	60-75g	15-18,75g	21-26,25g	6-7,5g	18-22,5g
Glucides	50-55%	250-275g	62,5-68,75g	87,5-96,25g	25-27,5g	75-82,5g
Fat	30-35%	66-77g	16,5-19,25g	23,1-26,95g	6,6-7,7g	19,8-23,1g

Lunch nutritional values (Basque kitchen)

	minimum	maximum
kcal	252,9	508,16
Proteins (g)	11	23,3
Glucides (g)	36,8	86,975
Fat (g)	1,8	6,545

Dinner nutritional values (PSK)

	minimum	maximum
kcal	78	186
Proteins (g)	4,6	10,42
Glucides (g)	2,9	26,61
Fat (g)	4,59	5,53

Second lunch nutritional values (greek kitchen) *4x/week*

kcal	323
Proteins (g)	13,25
Glucides (g)	36,71
Fat (g)	16,44

Conclusions

- Based on people who are not able to get food from shops.
- Lack of 200 to 1300kcal depending on the day
- Lack of all macronutrients including high value proteins. (Meat, Chicken, Fish, Eggs...).
- Need of further improvements for kids and breastfeeding/pregnant women.
- Also people with special needs.

Annexe 11

Évaluation de la valeur nutritionnelle des repas

Meals in SOUDA and DIPETHE

Breakfast nutritional values (Drops)

	minimum	maximum
kcal	317,6	445,62
Proteins (g)	7,216	12,84
Glucides (g)	30,84	58,06
Fat (g)	15,49	19,34

Meals in SOUDA or DIPETHE

Snack nutritional values (cesrt)

	minimum	maximum
kcal	62	328
Proteins (g)	3,32	10,82
Glucides (g)	4,66	40,44
Fat (g)	3,35	13,5

Annexe 12

Classe improvisée



Annexe 13

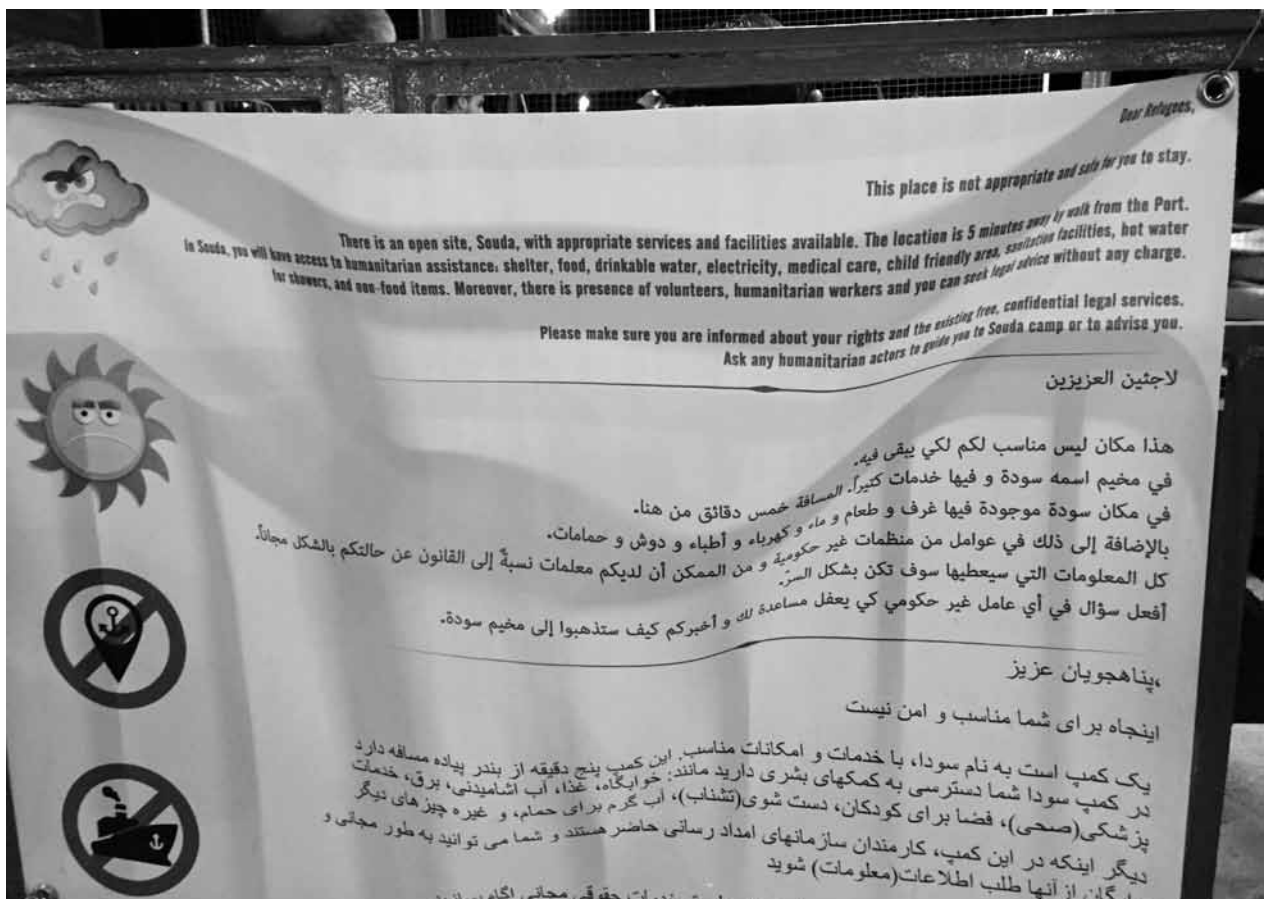
Panneaux d'information officielle des camps de Vial et de Souda



Annexe 14

Containers de l'administration à Vial (Chios)

Panneau indiquant la « mise à disposition » de Souda



Annexe 15

Laissez-passer remis à Moria (Lesbos)

Δεν χορηγείται από το Τυπογραφείο	Συντάσσεται από την αρμόδια Υπηρεσία	Υπόδειγμα: ΔΜ-3
Υπόδειγμα: Απόφαση αναστολής εκτέλεσης απέλασης		Ισχύει μέχρι:.....

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΑΣΤΥΝΟΜΙΑ
ΓΕΝΙΚΗ ΠΕΡΙΦΕΡΕΙΑΚΗ ΑΣΤΥΝΟΜΙΚΗ ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΒΟΡΕΙΟΥ ΑΙΓΑΙΟΥ
ΓΡΑΦΕΙΟ ΑΣΤΥΝ. ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ
Ταχ. Δ/ση: Στρατή Μυριβήλη & Μίλτου Κουντουρά αρ. 2 Τ.Κ. 81100
Αρμόδιος: Υ/Α' ΚΑΣΟΣ Ευάγγελος
Τηλ: 2251046950 ροί: 8710805
ΑΡΙΘΜ. ΠΡΩΤ:9760/20/1/767-σστ
ΔΙ.Κ.Α.: 05/000142005

305

ΑΠΟΦΑΣΗ

Ο ΑΝΑΠΛ. ΓΕΝΙΚΟΣ ΠΕΡΙΦΕΡΕΙΑΚΟΣ ΑΣΤΥΝΟΜΙΚΟΣ ΔΙΕΥΘΥΝΤΗΣ ΒΟΡΕΙΟΥ ΑΙΓΑΙΟΥ

Έχοντας υπόψη:

Τις διατάξεις του άρθρου 76 του Ν. 3386/2005 «Είσοδος, διαμονή και κοινωνική ένταξη υπηκόων τρίτων χωρών στην Ελληνική Επικράτεια (212-Α')».

Τις διατάξεις του άρθρου 1 του Ν. 1705/87 «Κύρωση του πρωτοκόλλου 7 της Σύμβασης για την προάσπιση των δικαιωμάτων του ανθρώπου και των θεμελιωδών ελευθεριών» (ΦΕΚ Α' - 89/87).

Την υπ' αριθ. 7004/3/63 από 3-6-2014 (ΦΕΚ Β' - 1404) απόφαση Υπουργού Δημόσιας Τάξης και Προστασίας του Πολίτη «Μεταβίβαση αρμοδιοτήτων Υπουργού Δημόσιας Τάξης και Προστασίας του Πολίτη επί θεμάτων Ελληνικής Αστυνομίας σε υφιστάμενα υπηρεσιακά όργανα».

Την υπ' αριθμ. 6634/1/71/4633-χοζ από 05/04/2016 απόφαση απέλασης της Διεύθυνσης Αστυνομίας Λέσβου, η οποία εκδόθηκε σε βάρος του κάτωθι αναφερόμενου αλλοδαπού.

Την υπ' αριθ. 6634/1/71/4633-ζ από 04/05/2016 αναφορά, εισήγηση της Δ.Α. Λέσβου από την οποία προκύπτει ότι δεν είναι εφικτή η άμεση απέλαση του αλλοδαπού υπήκοου (επ) [REDACTED] (ον) [REDACTED] του [REDACTED] και της [REDACTED], γεν. 13/04/1990, για λόγους ανωτέρας βίας.

ΑΠΟΦΑΣΙΖΟΥΜΕ

Την αναστολή της εκτέλεσης της αναγραφόμενης στην παράγραφο (4) της παρούσας απόφασης, που εκδόθηκε σε βάρος του αλλοδαπού υπηκόου ΣΥΡΙΑΣ (επ) [REDACTED] του [REDACTED] και της [REDACTED] Ζ, γεν. [REDACTED] από την κοινοποίηση της παρούσας σε αυτόν και μέχρι την ολοκλήρωση των διαδικασιών επανεισδοχής ή εξέτασης του αιτήματος ασύλου, κατά περίπτωση.

Την επιβολή, καθ' όλο το ως άνω οριζόμενο χρονικό διάστημα παραμονής στη Χώρα μας, των περιοριστικών όρων της μη αναχώρησης του από την Λέσβο και της διαμονής του στους χώρους των καταυλισμών ΚΕ.Τ.Υ.Α Μόριας και ΚΑΡΑΤΕΠΕ Λέσβου.

Κάθε μεταβολή της διεύθυνσης κατοικίας θα πρέπει να δηλώνεται άμεσα στην Υπηρεσία έκδοσης της παρούσας.

Μυτιλήνη 04 Μαΐου 2016
- Ο -

ΑΝΑΠΛ. ΓΕΝΙΚΟΣ ΠΕΡΙΦ. ΑΣΤΥΝ ΔΙΕΥΘΥΝΤΗΣ

ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ ΚΑΛΕΛΛΗΣ
ΑΣΤΥΝΟΜΙΚΟΣ ΔΙΕΥΘΥΝΤΗΣ

Documents de pré-enregistrement à Chios

• Επιθυμώ να κάνω αίτηση για διεθνή προστασία (άσυλο στην Ελλάδα/οικογενειακή επανένωση στην Ευρώπη)

• I wish to apply for international protection (asylum in Greece/family reunification in Europe)

• من ميخواهم درخواست حمايت بين المللي بدهم (بناهندي در يونان/الحاق ختاواده در اروپا)

• انا اريد ان اقدم طلب حماية دولية (لجوء في اليونان/ لم شمل العائلة في اروپا)

Reg. date in Chios/ Ημερομηνία καταγραφής	Protocol no/Αριθμός πρωτοκόλλου	Serial no/ Αύξων αριθμός
1/4/16	4534	45
Surname/Επίθετο	Name/Όνομα	Date
[REDACTED]	[REDACTED]	10/4/2016

Το παρόν δεν αποτελεί επίσημη καταγραφή. Παρακαλούμε να παρουσιάσετε τη φόρμα αυτή στην Ελληνική Αστυνομία και την Υπηρεσία Ασύλου.

This is not an official registration form. Please present it to the Greek Police and Asylum Service.

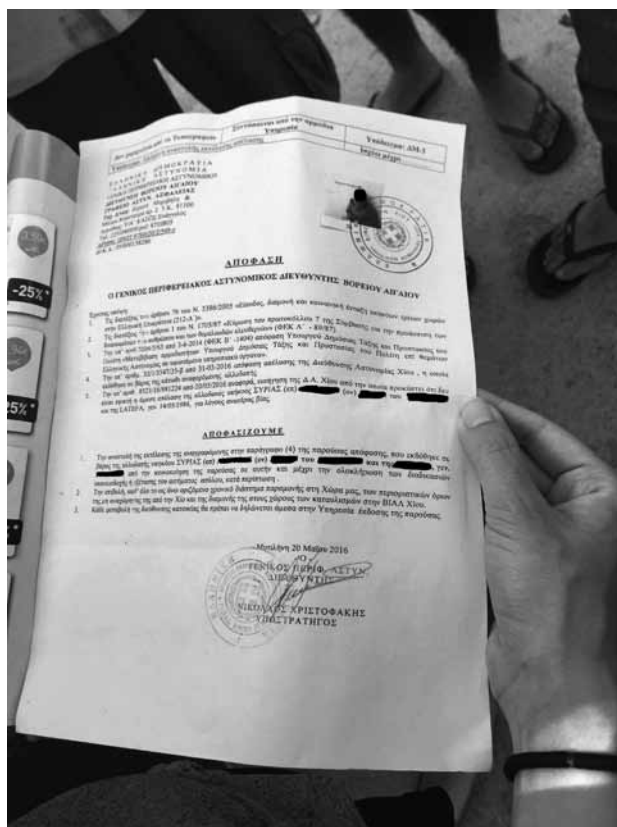
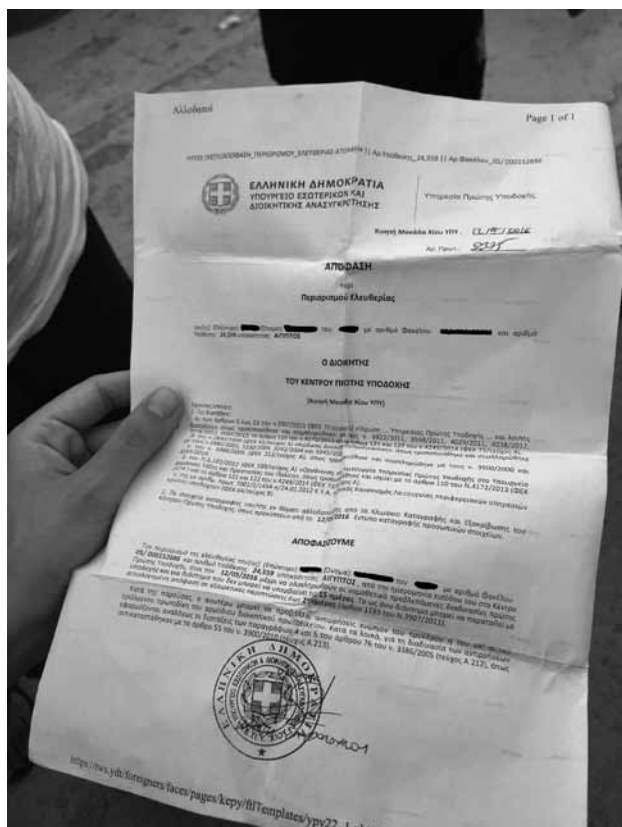
کاغذ ثبت رسمی نیست. لطفا این را به پولیس و اداره بناهندي یونان نشان دهید.

الورقة ليست تسجيلاً رسمياً. الرجاء تقديمها للشرطة اليونانية وإدارة اللجوء.

[illegible]

Annexe 17

Documents d'assignation à résidence



Annexe 18

Entretien avec la coordinatrice des services grecs de l'immigration et de l'asile à Chios

Transcription of interview with Daphne Spiropoulou, First reception services coordinator Chios VIAL.

1. Harbor. Police.

2. Frontex + Police inside VIAL : nationality screening and fingerprints (Eurodac)

“When people are arrested at sea or when the boat arrives on the shores, people are first arrested by the police on the harbour. They are not handcuffed, but they are arrested legally.

Then, police guards take them inside the big hall inside the VIAL camp. They are passed on to Frontex, who does the first screening (and the greek police may be there too) to determine nationalities. It is a screening per nationality.

Me: do you mean not all nationalities are then dealt with in the same way?

FRS: well, for instance, Morocco, there is no asylum, they cannot apply for asylum, because morocco is inside Dublin. It is as if you came from France, you cannot apply for asylum. But everyone can ask, but if you're not pregnant or vulnerable, you will not get anything. Everyone can ask, maybe you're Moroccan and ill, after all.

Then, the Hellenic police will take the fingerprints, just after Frontex saw you, or at the same time. This is just for Eurodac.”

(This was not stated by FRS but is deducted from the administrative decisions collected by Eve Shahshahani and translated by Katerina Kanellopoulou, lawyer in Athens, and from the migrants personally interviewed in the camps by Eve Shahshahani): It appears (but is not confirmed) that, during the police phase, either on the harbour or inside VIAL, but immediately on arrival of Greek shores, and irrespective of any registration by FRS, the police notifies some or all migrants 2 simultaneous orders on arrival date, if they have stated their intention to seek asylum:

-Deportation order

-Suspension of deportation order + authorisation to stay on Greek territory for the duration of the asylum procedure + prohibition to leave Chios and obligation to “reside” in VIAL camp.

3. First reception services FRS (inside VIAL). Registration. Declaration of intention to seek asylum. 5 digits number given. « it is nothing » says FRS coordinator. No legal value. Date of initiation of the administrative procedure.

4. sorting out vulnerable people from others with medical teams and FRS. 7 categories of vulnerable people are potentially detected. (see signs and forms but roughly, pregnant, ill, unaccompanied minors, disabled, etc) In theory, unaccompanied minors are declared to the public prosecutor, who acts as legal representative for the minors. But children protection services only come into play when the minors are moved to a specific accommodation, which they should be entitled to. Vulnerable people can be moved to Athens at this stage if they are detected as very vulnerable.

5. EASO interview on admissibility. Interview with EASO officer and with interpreter. All in another container inside the VIAL closed warehouse space. The interview is carried out by EASO services for

Asylum services (GK). No written convocation for the interview. (“In VIAL, people are called by their numbers, on a board on the fence barring the entrance to the warehouse. The list posted on the fence announces interviews to come for the next two or three days. People must go check the fence every day to know if they are called for interviews.”)

6. Asylum services issue their decisions (admissibility or readmission to Turkey) and give it to FRS for notification. “If the person is admissible, the police releases them and they can go to Athens” for the end of the procedure.

When it is very urgent, the Asylum services can issue a decision within 3 days, but so far, it has been very slow. On average, it should take one or 2 months for the answer on admissibility or readmission. If the person is not admissible, they can have a remedy. This will then be decided within 2 or 3 months. If the remedy is rejected, inadmissible asylum seekers have another remedy, in court this time, which will take at least a year, the court is in Athens.

There are only 3 employees from the asylum service in VIAL. The interpreters are present for the main languages but can also work through video-conference or telephone. This gives an option of 3 interviews a day on average. “Employees from EASO and Asylum service have in principle a capacity of 3 interviews a day, but in practice, we are always called for other duties, for everything, so we can not do the interviews at this pace. Maybe one a day per person, or one person in the team doing the interview while the others are busy or off duty) There are still many people who arrived after the 20/03/2016 who are waiting for their interview with EASO/Asylum service. Actually, there are still many people waiting for registration with FRS.”

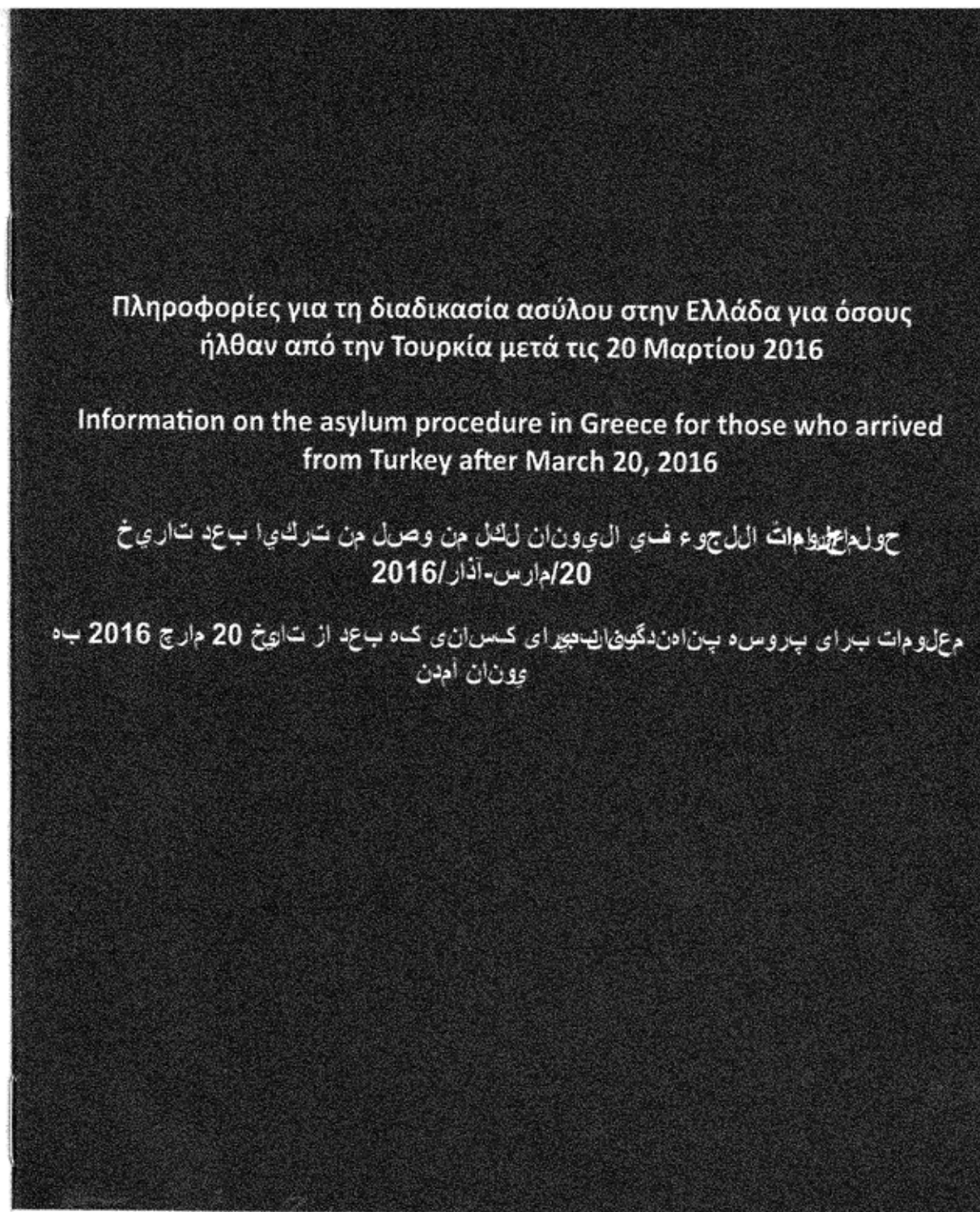
“Everyone must stay on the island for the duration of the asylum procedure. If people don’t want to stay, we deport them. If they ask for asylum, they must wait on the island. Since the VIAL camp is no longer locked, the island itself is a camp. It is a forced waiting zone.”

There is no legal assistance provided by any public authority, neither asylum services neither EASO, neither FRS. According to the information boards posted by the administration on the walls of the containers inside the VIAL warehouse, where administrative duties are carried out, HCR provides legal assistance.

26/05/2016

Annexe 19

Extrait de la brochure en trois langues distribuée par l'EASO aux migrants arrivés en Grèce avant le 20 mars 2016



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
Υπουργείο Εσωτερικών και
Διοικητικής Ανασυγκρότησης

Ταμείο Ασύλου, Μεταναστευσης και
Ενταξης της Ευρωπαϊκής Ένωσης
2014-2020



Asylum, Migration and Integration Fund
of the European Union
2014-2020

HOME/E1/AMIF Greece – CCI: 2014GR65AMNP001

Information on the asylum procedure in Greece for those who arrived from Turkey after March 20, 2016.

You are in Greece, a safe country which guarantees exercise and protection of human rights. As you chose to enter Greece without the legal formalities, you need to follow the process explained below.

TEMPORARILY

You must...

remain in the Reception and Identification Centre, until the Greek authorities register your personal information and take your fingerprints.
For as long as this registration lasts, you cannot leave.

...THEN

Perhaps...

perhaps you will be given the possibility to come out of the Reception Centre, nevertheless remaining on the island where you are now.

If you are...

- under 18 years of age and alone in Greece,
- over 65 years of age,
- in Greece alone with your children (i.e. without your spouse),
- suffering from a serious illness or infirmity,
- pregnant, or if you delivered a baby during the last 3 months,
- a victim of torture, a victim of psychological, bodily or sexual violence,
- injured,
- a victim of human trafficking (that is to say if other people exploit you in order to make money), or
- a family member (spouse or parent of a minor or child) of an individual who is residing legally in Greece or in another European country,

...then you must

inform the Greek authorities.

ASYLUM PROCEDURE

If...

you are in a closed centre and you want to seek international protection because you are afraid to return to your country,

...then you must

inform the Greek Police or the Reception and Identification Service,

that you want to claim asylum

and the Asylum Service will be notified.

The Asylum Service will call you in, to submit an application for asylum. There, you will be informed of the procedure, as well as of your rights and obligations.

IN CASE YOU SUBMIT AN APPLICATION FOR ASYLUM

The Greek authorities will first examine the possibility to return you to Turkey, in collaboration with the Turkish authorities

If...

the Greek authorities decide that you should return in Turkey,

...then you may

file an appeal.

You will have the right to be helped by a lawyer.

If...

the Greek authorities decide that you will remain in Greece to examine your asylum application,

...then

the decision may take a long time, because the Asylum Service receives thousands of applications. In between, you have the possibility to be housed in special centres. As long as the decision is pending, you have the right to work.

If...

you are granted international protection in Greece,

...then you may

remain in Greece for five (5) years at least.

...but you cannot

resettle in another country of the European Union during this period.

Meanwhile

If...

you wish to return to your homeland,

...then

the Greek authorities and international organizations can help you return home.

If...

you wish to return to Turkey,

...then

the Greek authorities will attend to your transport back in Turkey, in collaboration with the Turkish authorities.

HOWEVER, if...

you leave Greece heading for another European country without the legal formalities...

...then

...you will be returned to Greece.

REMEMBER:

Greece cannot...

- compel other countries to accept you,
- allow you to leave illegally.

Travelling illegally...

is dangerous for you and your family. You may become victims of exploitation and violence.

In all cases, you should...

Remain at the disposal of the Greek authorities; that is, the Greek authorities must be able to notify you that you need to appear before them.

Please collaborate with us.

The Greek authorities, as well as international organizations (UNHCR, IOM) and non-governmental organizations (NGOs) wish to help you.

Annexe 20

Demande d'autorisation adressée au ministère grec de l'intérieur par le Gisti pour se rendre dans les centres des hotspots des îles grecques

**gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré-e-s**

Paris, 9th may 2016

Mr Ioannis Mouzalas

Alternate Minister of Migration Policy
Ministry of Interior and administrative
reconstruction

2 Evangelistrias Street
10563 Athens
GREECE

By fax + 30 213 13 61 239

Mr. Minister,

Our association, Gisti, is a french independent non-profit organisation providing information and support to Immigrants. Following the European Council EU-Turkey Statement of 18 March 2016, we plan to send for a week a delegation in Greece, as of May 23 2016, in order to investigate on the implementation of this said agreement.

In this respect we would be really grateful if you could grant to our members whose names are listed below access to the retention centers located on the one hand on the Greek hotspots, Lesbos, Chios, Kos, Samos and Leros, and on the other hand, on the mainland near Athens.

Our delegates are the following :

- Ms. Benedicte CHESNELONG
- Ms. Christine MARTINEAU
- Ms. Eve SHAHSHAHANI

Yours sincerely,



Claire Rodier
Director

Annexe 21

Refus du ministère grec de l'intérieur adressé au Gisti

----- Message transféré -----

Sujet : visit to greek hotspots

Date de renvoi : Thu, 19 May 2016 15:25:14 +0200

De (renvoi) : Gisti <gisti@gisti.org>

Pour (renvoi) : rodier@gisti.org

Date : Thu, 19 May 2016 16:13:27 +0300

De : Ανθρωπιστική Βοήθεια <aid@ypes.gr>

Pour : gisti@gisti.org

Copie à : aid@ypes.gr

HELLENIC REPUBLIC

MINISTRY OF INTERIOR AND

ADMINISTRATIVE RECONSTRUCTION

OFFICE OF THE ALTERNATE MINISTER

OF MIGRATION POLICY

Dear Mr. Rodier,

We would like to inform you that your request to be granted permission to enter the Centers of Reception and Registration (Hotspots) on the Greek islands of Lesbos, Chios, Kos, Samos and Leros and on the mainland near Athens cannot be accepted, due to the extremely busy schedule and obligations of the coordinators of the centers.

Thank you very much for your understanding.

Kind regards

Office of the Alternate Minister

Of Migration Policy

Ioannis Mouzalas

--	--	--

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangères et des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, benevolat@gisti.org, stage@gisti.org.

Le Gisti a décidé d'assurer lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies.

N'hésitez pas à en parler à votre libraire préféré-e :
www.gisti.org/diffusion

Cette publication a été réalisée
avec le soutien de la Fondation
mondiale pour les droits humains

Toute reproduction
de cette publication
sans autorisation
du Gisti est interdite

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org
Facebook & twitter

Hors collection
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

juillet 2016